



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

PROJET DU PLAN DE GESTION DE L'UNITE FORESTIERE DE PRODUCTION N° 1 (UFP1) DE L'UFA KARAGOUA

Superficie SIG :97 608 Ha

2024 - 2028

Septembre 2024



Ministère de l'Economie Forestière



Société d'Exploitation Forestière
Yuan Dong
Centre-ville Brazzaville.
Tel : (00242) 06 920 00 03



Table des matières

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	5
INTRODUCTION	7
1. PRESENTATION GENERALE	8
1.1 Rappel sur le cadre législatif et réglementaire	8
1.2 Présentation de la SEFYD.....	9
1.3 Présentation de l'UFA Karagoua	10
1.3.1 Situation géographique.....	10
1.3.2 Rappel sur l'historique de l'exploitation forestière de l'UFA Karagoua.....	12
1.4 Rappel sur les objectifs d'aménagement.....	15
1.4.1 Objectifs écologiques.....	15
1.4.2 Objectifs économiques	15
1.4.3 Objectifs sociaux	15
1.5 Rappel sur les mesures générales d'aménagement	15
1.5.1 Les séries d'aménagement.....	15
1.5.2 Unité Forestière de Production de l'UFA Karagoua	18
1.6 Description de l'UFP1.....	20
1.6.1 Description administrative.....	20
1.6.2. Description géographique.....	20
1.6.2 Stratification de la végétation dans l'UFP 1	24
1.6.3 Localité et population riveraines de l'UFP1	26
1.6.4 Possibilité de l'UFP 1.....	26
2. MESURES DE GESTION DE LA SERIE DE PRODUCTION DE L'UFP1	28
2.1 Essences aménagées et diamètre d'exploitabilité	28
2.1.1 Essences aménagées	28
2.1.2 Diamètres d'exploitabilité.....	30
2.2 Possibilité moyenne annuelle	31
2.3 Assiettes Annuelles de Coupe (AAC).....	32
2.3.1 Superficies des AAC	32
2.3.2 Description des assiettes annuelles de coupe (AAC) de l'UFP1	35
2.3.3 Règles de gestion de l'exploitation forestière.....	47
2.3.4 Règles d'exploitation à impact réduit (EFIR).....	49
2.4 Actions sylvicoles.....	54
3. MEUSRES DE GESTION DE LA FAUNE	53



3.1	Rappel sur la législation et réglementation de la chasse.....	53
3.2	Programme de gestion de la faune.....	55
3.2.1	Mise en place d'un système de gestion participative et définition de zones de chasse autorisées dans la concession.....	55
3.2.2	Règlement intérieur de la société.....	56
3.2.3	Règles de circulation et de transport.....	57
3.2.4	Appui à la mise en place de l'USLAB.....	57
3.2.5	Contrôles aux points d'entrées de la concession.....	57
3.2.6	Fermeture des routes après exploitation de l'AAC.....	57
3.2.7	Approvisionnement alternatif en viande.....	58
4.1	Conditions nécessaires pour le développement industriel.....	58
4.2	Orientations sur le court et le moyen terme.....	58
4.3	Objectifs de développement industriel.....	58
5.	MESURES DE GESTION DU VOLET SOCIO-ECONOMIQUE.....	59
5.1	Concertation avec les travailleurs et leurs ayants-droits.....	60
5.2	Concertation avec les populations riveraines (locales et autochtones).....	60
5.3	La plate-forme de concertation.....	61
5.4	Les réunions de concertation locales.....	61
5.5	Proposition de création d'un fonds de développement local.....	62
5.6	Résolution des conflits liés à la gestion des ressources naturelles.....	63
5.6.1	Principaux types de conflits pouvant être rencontrés.....	63
5.6.2	Proposition d'une méthode de résolution des conflits.....	63
6.	MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET EVALUATION DU PLAN DE GESTION.....	67
6.1	Organisation fonctionnelle de mise en œuvre du plan d'aménagement.....	67
6.2	Rôles et tâches des acteurs dans la mise en œuvre de l'aménagement.....	69
6.3	Contrôle de la mise en œuvre des documents de gestion (équipe d'aménagement, mesures de gestion, etc.).....	69
6.4	Audits.....	69
6.5	Bilans d'exploitation.....	70
6.6	Suivi post-exploitation (dégâts, qualité de l'exploitation, etc.).....	70
7.	CHRONOGRAMME DES ACTIVITES.....	71
8.	Bilan économique de l'UFP 1.....	72
	CONCLUSION.....	75
	Bibliographie.....	76



LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Présentation succincte de la SEFYD	9
Tableau 2: Surface des AAC attribuées à la société SEFYD entre 2017 et 2023	13
Tableau 3: Superficie des différentes séries d'aménagement	16
Tableau 4: Possibilité de récolte par UFP et écarts par rapport à l'équivolume	18
Tableau 5: Types d'occupation du sol de l'UFP1	24
Tableau 6: Localités et Population correspondantes de l'UFP 1	26
Tableau 7: Possibilité en essences objectifs de l'UFP 1 Karagoua	27
Tableau 8 : Liste des essences aménagées par groupe d'essence	28
Tableau 9: DMA fixés et taux de reconstitution correspondants (pour une rotation de 25 ans)	30
Tableau 10: Possibilité brute annuelle indicative (m3) en essences objectifs pour l'UFP1	31
Tableau 11: Superficies SIG et possibilité des AAC de l'UFP1.....	32
Tableau 12: Type d'occupation du sol dans l'AAC 1	35
Tableau 13: Types d'occupation de sol de l'AAC 2	38
Tableau 14: Types d'occupation de sol dans l'AAC 3.....	40
Tableau 15: Type d'occupation du sol dans l'AAC 4	42
Tableau 16: Type d'occupation du sol dans l'AAC 5	45
Tableau 17: Liste des espèces animales intégralement protégées les plus emblématiques en République du Congo	54
Tableau 18: Détails des objectifs de développement industriel de l'UFP 1	59
Tableau 19: Plan industriel de la SEFYD sur les 5 années de l'UFP 1.....	59
Tableau 20: Plan de développement social interne.....	64
Tableau 21: Plan de développement social externe	66
Tableau 22: Chronogramme des activités.....	71
Tableau 23: Bilan économique de l'UFP 1	72

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Limites de l'UFA Karagoua.....	11
Carte 2 : Historique de l'exploitation forestière de l'UFA Karagoua	14
Carte 3: Les différentes séries d'aménagement de l'UFA Karagoua	17
La carte 5 Présente les limites de l'UFP 1 dans l'UFA Karagoua	22
Carte 5 : Présentation de l'UFP 1 dans l'UFA Karagoua	23
Carte 6 : Occupation de sol du l'UFP 1 dans l'UFA Karagoua	25
Carte 7 : Découpage des AAC de l'UFP1 de l'UFA Karagoua.....	34
Carte 8 : Limites de l'AAC1 de l'UFP1 de l'UFA Karagoua	37
Carte 9 présente les limites de l'AAC 2 de l'UFP1 de l'UFA Karagoua	38
Carte 9 : Limite de l'AAC 2 de l'UFP1 de l'UFA Karagoua	39
Carte 10: Limite de l'AAC 3 de l'UFP1 de l'UFA Karagoua	41
.Carte 11 : Carte 11 : Limite de l'AAC4 de l'UFP1 de l'UFA Karagoua	44
Carte 12 : Limite de l'AAC 5 de l'UFP1 de l'UFA Karagoua.....	46



LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
ACFAP	Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées
ATIBT	Association Technique Internationale des Bois Tropicaux
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CIB	Congolaise Industrielle de Bois
CLPA	Communautés Locales et Populations Autochtones
CVPFNL	Centre de Valorisation des Produits Forestiers Non Ligneux
DCOP	Direction de la Coopération
DCV	Direction de la Communication et de la Vulgarisation
DDSCS	Direction Départementale de la Sécurité Civile Sangha
DEP	Direction des Etudes et de la Planification
DFE	Direction du Fonds Forestier
DGDD	Direction Générale du Développement Durable
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière
DHP	Diamètre à Hauteur de Poitrine
DMA	Diamètre Minimum d'Aménagement
DME	Diamètre Minimum d'Exploitation
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
FDL	Fonds de Développement Local
MEF	Ministère de l'Economie Forestière
MEFDD	Ministère de l'Economie Forestière et du Développement
OIBT	Organisation Internationale des Bois Tropicaux
PA	Plan d'Aménagement
PAE	Plan Annuel d'Exploitation
PAO	Plan Annuel d'Opération
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
PG	Plan de Gestion



SCPFE Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation

SDC Série de Développement Communautaire

SEFYD Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong

SNR Service National du Reboisement

UFA Unité Forestière d'Aménagement

UFP Unité Forestière de Production

UTM Universal Traversal Mercator

USLAB Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage

TBI Timber Best International

TEREA Terre Environnement Aménagement

VMA Volume Maximum Annuel



INTRODUCTION

Le Plan d'Aménagement de l'UFA Karagoua a été validé en date du 22 avril 2024 par la commission interministérielle relative à l'examen du plan d'aménagement de l'UFA Karagoua.

Le Plan d'Aménagement prescrit les grandes lignes directrices de la gestion de l'UFA et fixe un programme de gestion à long terme. Il est complété par deux documents de gestion à moyen et court terme : le plan de gestion quinquennal et le plan annuel d'exploitation.

Le présent document est le 1er Plan de Gestion, établi pour la mise en exploitation de l'Unité Forestière de Production (UFP) 1 de l'UFA Karagoua.

Ce Plan de Gestion décrit la planification des activités qui seront menées sur les 5 années d'ouverture de l'UFP1, soit la période 2024-2028.

Ce Plan de Gestion sera complété, chaque année, par un Plan Annuel d'Exploitation, qui précisera les règles de gestion dans l'assiette annuelle de coupe ouverte à l'exploitation.

Les objectifs de ce Plan de Gestion sont les suivants :

- décrire les caractéristiques écologiques et socio-économiques de l'UFP ;
- rappeler les volumes disponibles et les prévisions de récolte sur l'UFP ;
- définir la programmation de l'exploitation du l'UFP ;
- présenter les mesures de gestion garantissant la durabilité de la ressource et de l'activité d'exploitation par SEFYD.

Ce Plan de Gestion est soumis à la validation de l'Administration forestière.



1. PRESENTATION GENERALE

1.1 Rappel sur le cadre législatif et réglementaire

Le cadre législatif et réglementaire qui régit l'ensemble des modalités de gestion des ressources Forestières de l'UFA Karagoua et applicable à la gestion de l'UFP1 repose sur les textes suivants :

- Loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;
- Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et ses textes d'application, notamment le Décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Loi n° 33-2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
- Loi n° 003/MTE/CAB du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- Loi n° 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage (en cours de réforme) et ses textes d'application, notamment le Décret n° 85/879 du 6 juillet 1985 ;
- Loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier, notamment aux droits des personnes physiques et morales sur les sols ;
- Loi N° 004-86 du 25 février 1986 portant code de la sécurité sociale ;
- Loi N°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
- Loi N°45-75 du 15 Mars 1975 portant code du travail en République du Congo ;
- Décret N°437-2002 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des Forêts ;
- L'arrêté N° 9163/MEFE/CAB du 29 Décembre 2007 portant modification de l'arrêté N° 8233/MEFE/CAB du 5 octobre 2006 portant création, définition des UFA de la zone II Sangha du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et leur exploitation.
- L'Arrêté n°5053/MEF/CAB-, du 19 juin 2007, définition les directives nationales d'aménagement durables des concessions forestières en République du Congo
- L'arrêté N° 6515/MEF définissant les normes d'exploitations Forestières à Impacts réduits en République du Congo.

Les dispositions réglementaires concernant les droits et obligations de l'entreprise et de ses salariés reposent sur les textes suivants :

- Code du Travail de la République du Congo, loi n° 45/75 du 15 mars 1975 et loi n° 6/96 du 6 mars 1996 ;
- Convention collective des exploitations forestières et agricoles du 23 avril 1974, révisée le 7 mars 1992 ;



- L'Arrêté n° 0780/MTPSI.DGT.DRTSS.3/3 du 24 février 1975 portant extension dans la République populaire du Congo de la convention collective des exploitations forestières et agricoles du 23 avril 1974 ;
- Accord d'établissement ;
- Règlement intérieur de l'entreprise.

1.2 Présentation de la SEFYD

La Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong (SEFYD) est une société anonyme à responsabilité limitée, de droit congolais créée en 2005. Elle est située dans le Département de la Sangha et plus précisément dans la sous-Préfecture de Souanké. Dans le cadre de la mise en exploitation de l'UFA Karagoua, elle a signé une Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT) N°3 /MEDDF/CAB/DGEF, du 6 Avril 2016 avec le Gouvernement Congolais.

La SEFYD a un capital social de 50 millions de francs CFA et ses capitaux sont d'origine chinoise. Son siège social est basé à Brazzaville et les autres informations diverses y relatives sont synthétisées dans le Tableau 1. Les activités de la SEFYD se focalisent sur : l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés du bois, au niveau national et sur le marché international.

Tableau 1: Présentation succincte de la SEFYD

Nom de l'Entreprise	Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong SARL
Siège social	Brazzaville (Congo)
Coordonnées/Contacts	BP : 1099 Tel : 00242 06 959 82 08/ 05 752 41 68
Personne contact	FANG ZHENG; CHEN HONG LING
Président Directeur général	YUAN DONG
Directeur général	FANG ZHENG
Origine des capitaux	Chinoise
Forme juridique	SARL
Capital	50,000,000 de FCFA
Effectif	625 employés
Unité(s) de transformation (type et localisation)	Sciage et menuiserie moderne à Cabosse



La SEFYD dispose un site industriel comprenant des unités de transformation à savoir des scieries locales et modernes, une menuiserie moderne complète située à Cabosse. Puis deux base-vies à savoir : Zoa et Avima situées respectivement à (3) trois km du centre semi-urbain de Souanké et 100 km de la base-vie de cabosse, ainsi qu'un camp avancé situé au village Adjala 1 dans l'UFP 1 de l'UFA Djua-Ikié.

1.3 Présentation de l'UFA Karagoua

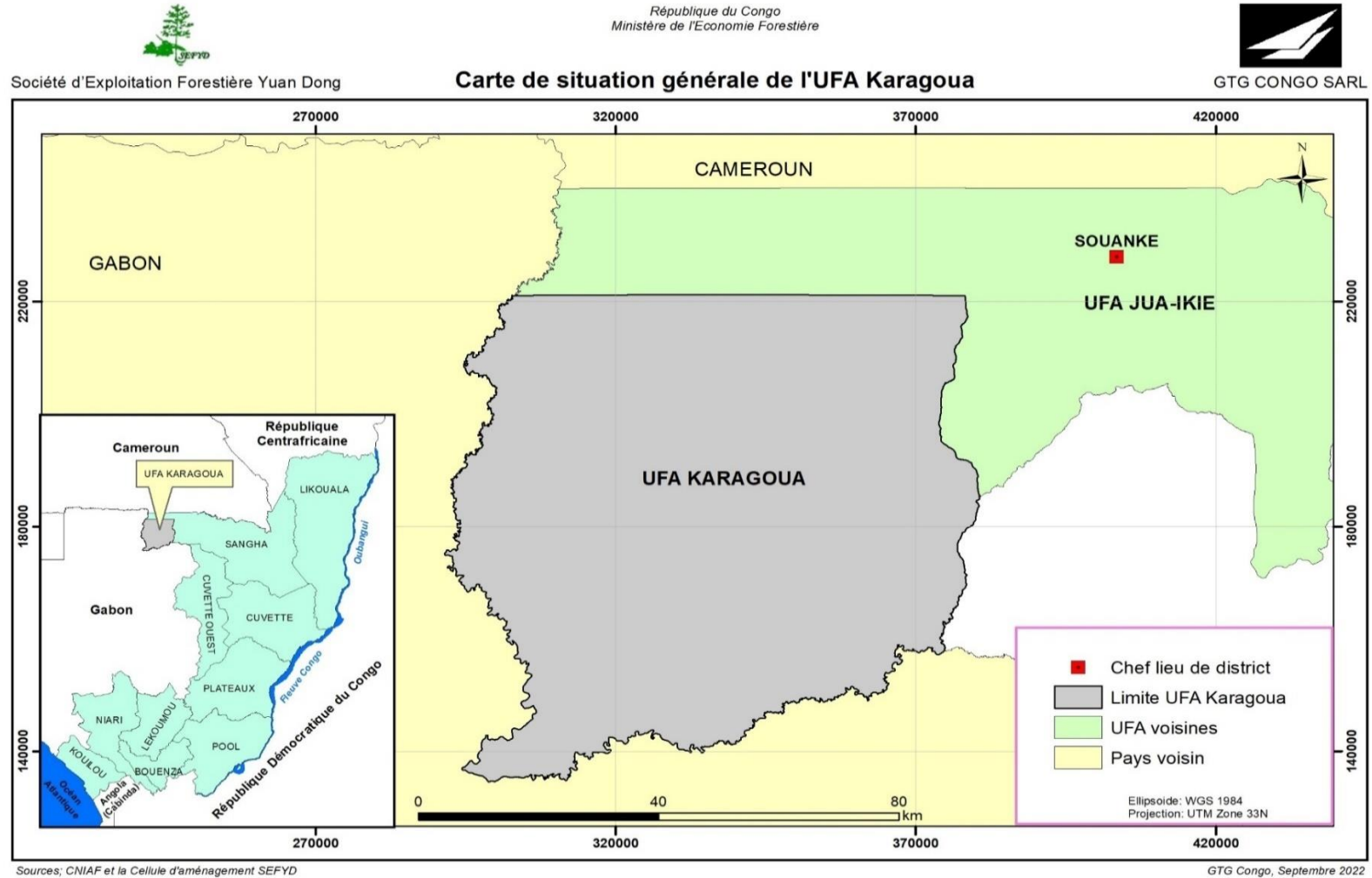
1.3.1 Situation géographique

Située dans le département de la Sangha précisément dans la sous-préfecture de Souanké, l'UFA Karagoua couvre une superficie SIG de 599 765 hectares, dont 289603 hectares environs de forêts utile (arrêté n°2778/MEFDD/CAB du 07 mars 2014, modifiant l'arrêté n°8233/MEFE/CAB du 05 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation). Elle a été attribuée à la société SEFYD, par l'arrêté n°3025/MEFDD/CAB du 06 avril 2016, portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour une durée fixée à 15 ans, renouvelable.

L'UFA Karagoua est délimitée ainsi qu'il suit :

- **Au Nord** : Par la parallèle 02° Nord, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 02°00'00,0" Nord et 13°13'48,3" Est, jusqu'à son intersection avec la route Bellevue-Ellen aux coordonnées géographiques ci-après 02°00'00,0" Nord et 13°54'17,8" Est ;
- **A l'Est** : Par la route Bellevue-Ellen depuis son intersection avec la parallèle 02° Nord, jusqu'au point sur la rivière Bongo aux coordonnées géographiques ci-après 01°51'33,7" Nord et 13°52'41,4" Est ; puis par la rivière Bongo en aval, depuis le pont de la route Bellevue-Ellen-Golmelen, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ouab ; ensuite par la rivière Ouab en aval, depuis sa confluence avec la rivière Bongo, jusqu'à sa confluence avec la rivière Djoua ; au lac Massingala, aux coordonnées géographiques ci-après 01°25'39,2" Nord et 13°52'19,3" Est ;
- **Au Sud** : Par la rivière Djoua en aval, depuis sa confluence avec la rivière Ouab, au lac Massingala, aux coordonnées géographiques ci-après 01°25'39,2" Nord et 13°52'19,3" Est, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ivindo aux coordonnées géographiques ci-après 01°13'16,3" Nord et 13°11'25,8" Est ;
- **A l'Ouest** : Par la rivière Ivindo en amont, depuis sa confluence avec la rivière Djoua, aux coordonnées géographiques ci-après 01°13'16,3" Nord et 13°11'25,8" Est, jusqu'à son intersection avec la parallèle 02° Nord aux coordonnées géographiques ci-après 02°00'00,0" Nord et 13°13'48,3" Est.

La carte 1 de la situation générale présente les limites de l'UFA Karagoua.



Carte 1 : Limites de l'UFA Karagoua



La superficie réelle de l'UFA Karagoua, sous SIG en utilisant le système de projection UTM 33N, est de 599 765haha dont 436 746 ha de forêt utile.

1.3.2 Rappel sur l'historique de l'exploitation forestière de l'UFA Karagoua

Les activités d'exploitation forestière dans l'UFA Karagoua ces six (6) dernières années ont commencé au Nord-Ouest et se sont étendues jusqu'au Sud-Ouest de l'UFA Karagoua, de la manière suivante :

- l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) de l'année 2017, marquant le début de l'exploitation du bois d'œuvre et celle de l'année 2018 ont concerné les forêts de la zone autour de la base-vie de Karagoua ;
- les Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) des années 2019 et 2021, ont été positionné dans les forêts limitrophes de la frontière avec la République Gabonaise ;
- l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) de l'an 2020, a été légèrement excentrée et à cheval de la route sous-préfectorale, partant de la base-vie de Karagoua jusqu'au village Mengobé ;
- l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) de l'année 2022, a été positionnée dans la forêt limitrophe de la frontière avec le Gabon et s'étend jusqu'à la rivière Karagoua dans sa partie Sud.
- L'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) de l'année 2023, a été positionnée au sud du village batapouma.

Par ailleurs, les superficies et les volumes exploitables autorisés dans chaque VMA sont présentés dans le Tableau 5 et la Carte 5 liée à l'historique de l'exploitation forestière de ces VMA dans l'UFA Karagoua, illustre les limites de chaque assiette.

Depuis le début de l'exploitation en 2017 jusqu'en 2023, quel que soit les volumes exploitables accordés par la Direction Départementales de l'Economie Forestière de la Sangha, aucun volume réellement exploité n'a jamais atteint le volume prévisionnel.



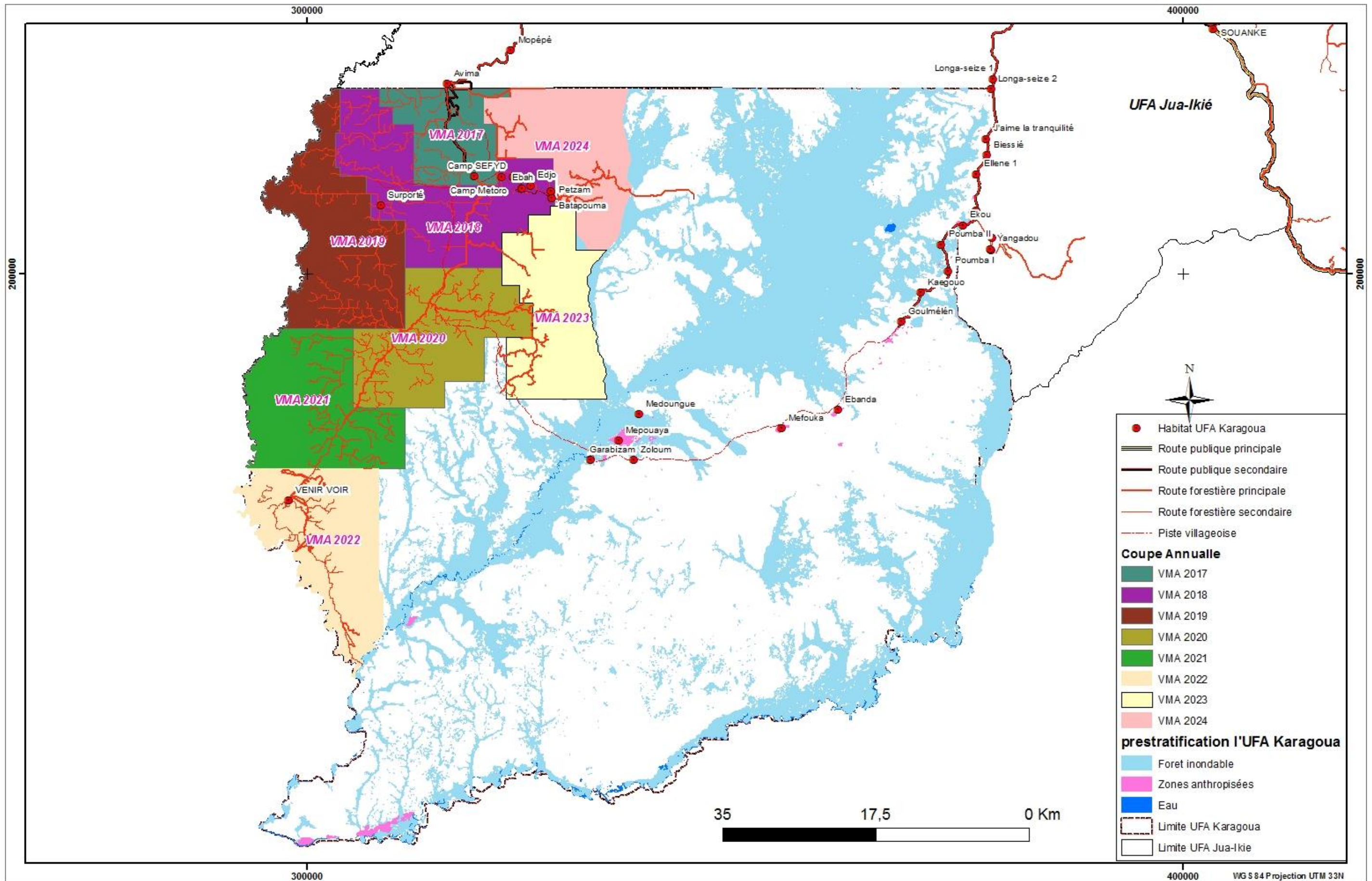
Tableau 2: Surface des AAC attribuées à la société SEFYD entre 2017 et 2023

Années	AAC (ha)	Pourcentage (%)
2017	11444	1,9
2018	24485	4,1
2019	24030	4,0
2020	21851	3,6
2021	22386	3,7
2022	22358	3,7
2023	19367	3,2
2024	18969	3,2
Total exploité	164890	27,5
Total non exploité	434875	73
TOTAL	599765	100

La carte 2, présente l'historique de l'exploitation de l'UFA Karagoua



Carte de l'historique de l'exploitation de l'UFA Karagoua





Carte 2 : L'historique de l'exploitation forestière de l'UFA Karagoua

1.4 Rappel sur les objectifs d'aménagement

La gestion durable des massifs forestiers vise à atteindre des objectifs fondamentaux dont la base se situe autour des fonctions :

- Écologique liée à la conservation et à la protection des écosystèmes ;
- Économique liée à la production des biens et services ;
- Sociale liée à l'amélioration du bien-être des populations humaines.

1.4.1 Objectifs écologiques

- Conservation de la biodiversité ;
- Protection et restauration des sols ;
- Respect impératif des berges, des sources et versants, ainsi que d'autres milieux nécessitant des règles de gestion particulière ;
- Surveillance des influences menaçantes du milieu naturel sur l'homme (maladies tropicales endémiques, zoonoses etc..).

1.4.2 Objectifs économiques

- Sécurisation de la production soutenue des biens spéciaux, infrastructures, services de conduites particulières, etc. ;
- Développement monétaire (intrant, gain, rendement pur) ;
- Sûreté et construction des réserves par la sylviculture et le choix des essences, etc....

1.4.3 Objectifs sociaux

- Amélioration du cadre de vie et bien être des populations ;
- Organisation et aménagement du territoire (capacité à fournir et à fixer des emplois, et gestion participative) ;
- Développement du patrimoine culturel ;
- Aménagement des bases de données numériques, de bibliothèque ou éco thèque pour les usagers de la forêt.

Les différents postes de responsabilités de la Société pour atteindre ces objectifs sont :

- La Direction Générale ;
- La Cellule d'Aménagement ;
- La Direction d'Exploitation.

1.5 Rappel sur les mesures générales d'aménagement

1.5.1 Les séries d'aménagement

Une série d'aménagement représente un ensemble de territoires forestiers de même vocation principale, présentant les mêmes objectifs d'aménagement. Chaque série possède donc des règles de gestion qui lui sont propres.



L'UFA est divisée en séries d'aménagement (**carte 3**). La méthodologie détaillée et les critères d'identification utilisés peuvent être consultés dans le rapport de découpage en séries d'aménagement (GTGC, 2015c)¹.

L'aménagement distingue quatre séries :

- 1) **La série de production** est un ensemble de blocs forestiers ayant pour vocation principale la production soutenue des bois d'œuvre. Elle fait l'objet d'une exploitation forestière sur la base de permis ou de convention.
- 2) **La série de conservation** est un ensemble de blocs forestiers ayant pour vocation d'assurer la pérennité des essences forestières, de garantir le maintien, la restauration et l'amélioration des éléments constitutifs de la biodiversité.
- 3) **La série de protection** est un ensemble de blocs forestiers destinés à protéger les sols fragiles, les sources d'eau, les zones marécageuses, les mangroves, les zones humides, les autres ressources naturelles et les ressources culturelles qui y sont associées. Sa gestion est régie par les textes législatifs et autres moyens efficaces de protection.
- 4) **La série de développement communautaire** est un ensemble de terroirs et finage villageois, centrés autour de l'arbre, des forêts et des autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement des économies des communautés rurales et à la lutte contre la pauvreté. Elle prend en compte les forêts naturelles et artificielles, les terres agricoles, les jachères, les zones de pêche et de chasse.
- 5) **La série de recherche** est un ensemble de blocs forestiers destiné à faciliter le développement des connaissances sur les ressources biologiques et génétiques, par des observations de terrain et l'expérimentation des sciences et techniques.

Les superficies des différentes séries d'aménagement de l'UFA Karagoua sont données dans le Tableau 2.

Tableau 3: Superficie des différentes séries d'aménagement

Série d'aménagement	Surface (ha)	% de l'UFA
Série de Production	389 818	65,0%
Série de Conservation	40 821	6,8%
Série de Protection	161 053	26,9%
Série de Développement Communautaire	8 074	1,3%
Total	599 766	100

NB : il faut noter que la série de recherche, à l'inverse des autres séries, ne fait pas l'objet d'une délimitation fixée exclusivement réservée aux objectifs définis.

Les différentes séries d'aménagement de l'UFA Karagoua sont présentées dans la carte 3.

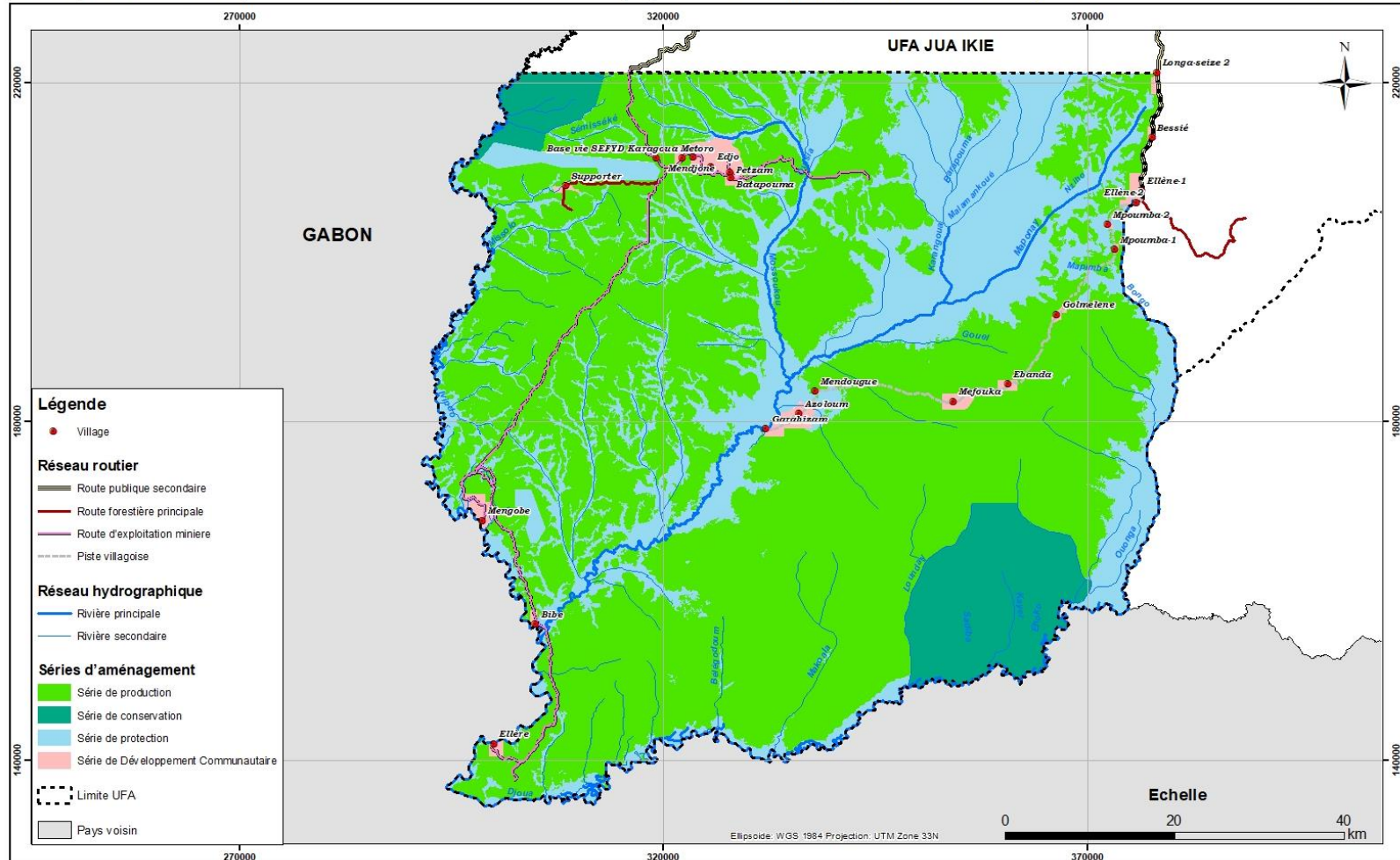
¹GTGC, 2023c. Rapport De Découpage en Séries D'Aménagement de l'UFA Karagoua. Cabosse, 37p.



Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong

Carte du découpage en séries d'aménagement de l'UFA Karagoua

GTG CONGO SARL



Sources: Rapport d'étude socio-économique de l'UFA Karagoua, complétée par les observations terrain et cartes IGN

GTG Congo, Avril 2023

Carte 3: Les différentes séries d'aménagement de l'UFA Karagoua



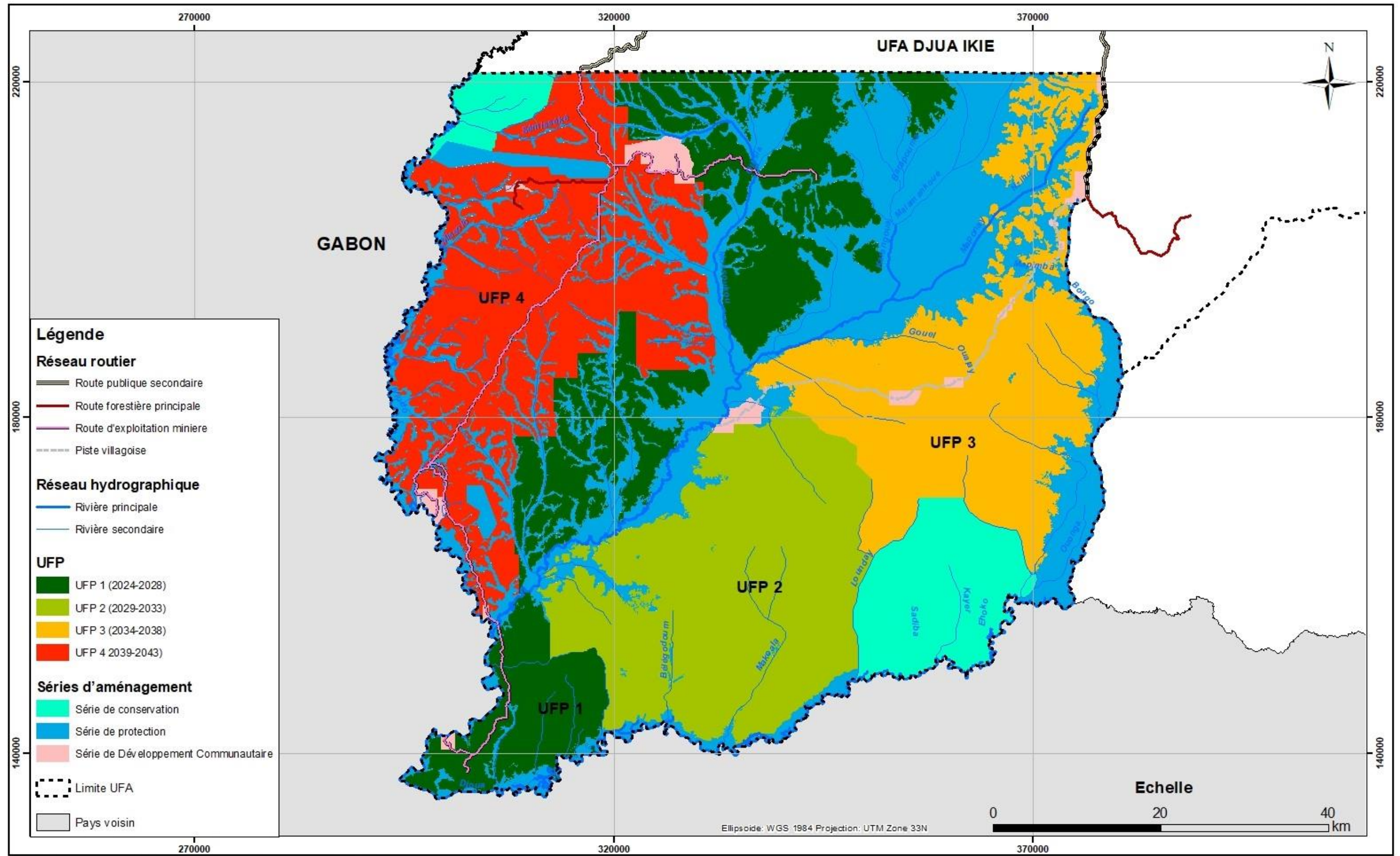
1.5.2 Unité Forestière de Production de l'UFA Karagoua

Sur la base d'une rotation de 25 ans, en tenant compte des caractéristiques de l'UFA, la durée d'exploitation de la série de production a été fixée à 20 ans et divisée en quatre Unités Forestières de Production (UFP) d'une durée de cinq ans chacune. Chaque UFP offre à peu près le même volume exploitable en essences objectifs. Le tableau 4 présente les superficies et les possibilités de chacune des UFP de l'UFA Karagoua.

Tableau 4: Possibilité de récolte par UFP et écarts par rapport à l'équivolume

UFP	Superficie totale (ha)	Durée de passage (an)	Surface annuelle indicative (ha)	Volume brut total (m3)	Volume brut annuel (m3)	Écart à la Possibilité moyenne
UFP 1	97 608	5	19 522	742 262	148 452	-2%
UFP 2	99 349	5	19 870	769 511	153 902	2%
UFP 3	90 681	5	18 136	772 458	154 492	2%
UFP 4	102 180	5	20 436	736 247	147 249	-2%
UFA	389 818	20	19 491	3 020 477	151 024	

Les limites des UFP sont présentées dans la carte 4.



Sources: Rapport d'étude socio-économique de l'UFA Karagoua et base de données GTGC

GTG Congo, Décembre 2023

Carte 4 : Limites des différentes UFP de l'UFA Karagoua



1.6 Description de l'UFP1

1.6.1 Description administrative

L'UFP N° 1 de l'UFA Karagoua est située dans le District de Souanké. Elle est localisée dans la partie centre et traverse la concession du Nord au Sud et couvre une superficie SIG de **97608** ha. Elle est mitoyenne à la série de protection (cf. carte 4).

1.6.2. Description géographique

L'UFP1 est décrite comme suit :

Au nord

Le point **A** (358092 - 239712), se situe sur un cours d'eau non dénommée, et suivre la droite **AB** de gisement **90°** sur une distance de **37 183 m** pour atteindre le point **B** ;

Le point **B** (395692 - 229368), se situe sur un cours d'eau dénommée Karagoua, et suivre ce cours d'eau en aval pour atteindre la confluence avec un autre cours d'eau non dénommée et suivre ce cours d'eau non dénommée en amont pour atteindre le point **C** ;

Au Sud

Le point **C** (358092 - 239712), se situe sur un cours d'eau non dénommée, et suivre la droite **CD** de gisement **180°** sur une distance de **4 324 m** pour atteindre le point **D** ;

Le point **D** (395692 - 229368), se situe sur un cours d'eau non dénommée, et suivre ce cours d'eau non dénommée en amont pour attendre la confluence avec une autre cours d'eau non dénommée et suivre ce cours d'eau non dénommée en aval pour attendre le cours d'eau dénommée Djoua, et suivre ce cours d'eau en aval pour attendre la confluence avec un fleuve dénommée Ivindo, et suivre ce fleuve en amont pour attendre le point **E** ;

Le point **E** (395692 - 229368), se situe sur le fleuve Ivindo et suivre la droite **EF** de gisement **180°** sur une distance de **1763 m** pour atteindre le point **F** ;

Le point **F** (358092 - 239712), se situe sur une terre ferme, et suivre la droite **FG** de gisement **90°** sur une distance de **1313 m** pour atteindre le point **G** ;

Le point **G** (358092 - 239712), se situe sur une route, et suivre se route vers l'Est pour atteindre le point **H** ;

Le point **H** (358092 - 239712), se situe sur une route, et suivre la droite **HI** de gisement **0°** sur une distance de **2 384 m** pour atteindre le point **I** ;

Le point **I** (395692 - 229368), se situe sur le fleuve Ivindo et suivre ce fleuve Ivindo en amont pour attendre la confluence avec une autre cours d'eau dénommée Karagoua et suivre ce cours d'eau dénommée Karagoua en amont pour atteindre le point **J** ;



A l'Ouest

Le point **J** (358092 - 239712), se situe sur le fleuve Ivindo, et suivre la droite **JK** de gisement 0° sur une distance de **4 722 m** pour atteindre le point **K** ;

Le point **K** (358092 - 239712), se situe sur le marécage d'un cours d'eau non dénommée, et suivre la droite **KL** de gisement 270° sur une distance de **500 m** pour atteindre le point **L** ;

Le point **L** (358092 - 239712), se situe sur la terre ferme, et suivre la droite **LM** de gisement 0° sur une distance de **1 962 m** pour atteindre le point **M** ;

Le point **M** (395692 - 229368), se situe sur un cours d'eau non dénommée, et suivre ce cours d'eau non dénommée en amont pour atteindre le point **N** ;

Le point **N** (358092 - 239712), se situe sur le marécage d'un cours d'eau non dénommée, et suivre la droite **NO** de gisement 90° sur une distance de **5 113 m** pour atteindre le point **O** ;

Le point **O** (395692 - 229368), se situe sur un cours d'eau non dénommée, et suivre ce cours d'eau non dénommée en amont pour atteindre le point **P** ;

Le point **P** (358092 - 239712), se situe sur un cours d'eau non dénommée, et suivre la droite **PQ** de gisement 0° sur une distance de **3 935 m** pour atteindre le point **Q** ;

Le point **Q** (358092 - 239712), se situe sur la terre ferme, et suivre la droite **QR** de gisement 90° sur une distance de **2 840 m** pour atteindre le point **R** ;

Le point **R** (358092 - 239712), se situe sur la terre ferme, et suivre la droite **RS** de gisement 0° sur une distance de **3 000 m** pour atteindre le point **S** ;

Le point **S** (358092 - 239712), se situe sur la terre ferme, et suivre la droite **ST** de gisement 90° sur une distance de **3 815 m** pour atteindre le point **T** ;

Le point **T** (358092 - 239712), se situe sur un cours d'eau non dénommée, et suivre ce cours d'eau non dénommée en amont pour atteindre le point **U** ;

Le point **U** (358092 - 239712), se situe sur un cours d'eau non dénommée, et suivre la droite **UV** de gisement 90° sur une distance de **2 051 m** pour atteindre le point **V** ;

Le point **V** (358092 - 239712), se situe sur la terre ferme, et suivre la droite **VW** de gisement 180° sur une distance de **6 733 m** pour atteindre le point **W** ;

Le point **W** (358092 - 239712), se situe sur un cours d'eau non dénommée, et suivre ce cours d'eau non dénommée en aval pour atteindre le point **X** ;

Le point **X** (358092 - 239712), se situe sur un cours d'eau non dénommée, et suivre la droite **XY** de gisement 90° sur une distance de **10 221 m** pour atteindre le point **Y** ;



Le point **Y** (358092 - 239712), se situe sur un cours d'eau dénommée Mossoukou, et suivre ce cours d'eau en amont pour attendre la confluence avec une autre cours d'eau non dénommée et suivre ce cours d'eau non dénommée en amont pour atteindre le point **Z** ;

Le point **Z** (358092 - 239712), se situe sur un cours d'eau non dénommée, et suivre la droite **Z-AA** de gisement 0° sur une distance de **3 119 m** pour atteindre le point **AA** ;

Le point **AA** (358092 - 239712), se situe sur la terre ferme, et suivre la droite **AA-AB** de gisement 270° sur une distance de **1 009 m** pour atteindre le point **AB** ;

Le point **AB** (358092 - 239712), se situe sur la terre ferme, et suivre la droite **AB-AC** de gisement 0° sur une distance de **651 m** pour atteindre le point **AC** ;

Le point **AC** (358092 - 239712), se situe sur route, et suivre cette route vers le Nord pour attendre la source d'un cours d'eau non dénommée et suivre ce cours d'eau non dénommée en amont pour attendre la confluence avec une cours d'eau dénommée Mossoukou, et suivre ce cours d'eau en amont pour attendre la confluence avec un autre cours d'eau non dénommée, et suivre ce cours d'eau non dénommée en amont pour attendre le point **AD** ;

Le point **AD** (358092 - 239712), se situe sur un cours d'eau non dénommée, et suivre la droite **AD-AE** de gisement 270° sur une distance de **3 634 m** pour atteindre le point **AE** ;

Le point **AE** (358092 - 239712), se situe sur la terre ferme, et suivre la droite **AE-AF** de gisement 0° sur une distance de **4 000 m** pour atteindre le point **AF** ;

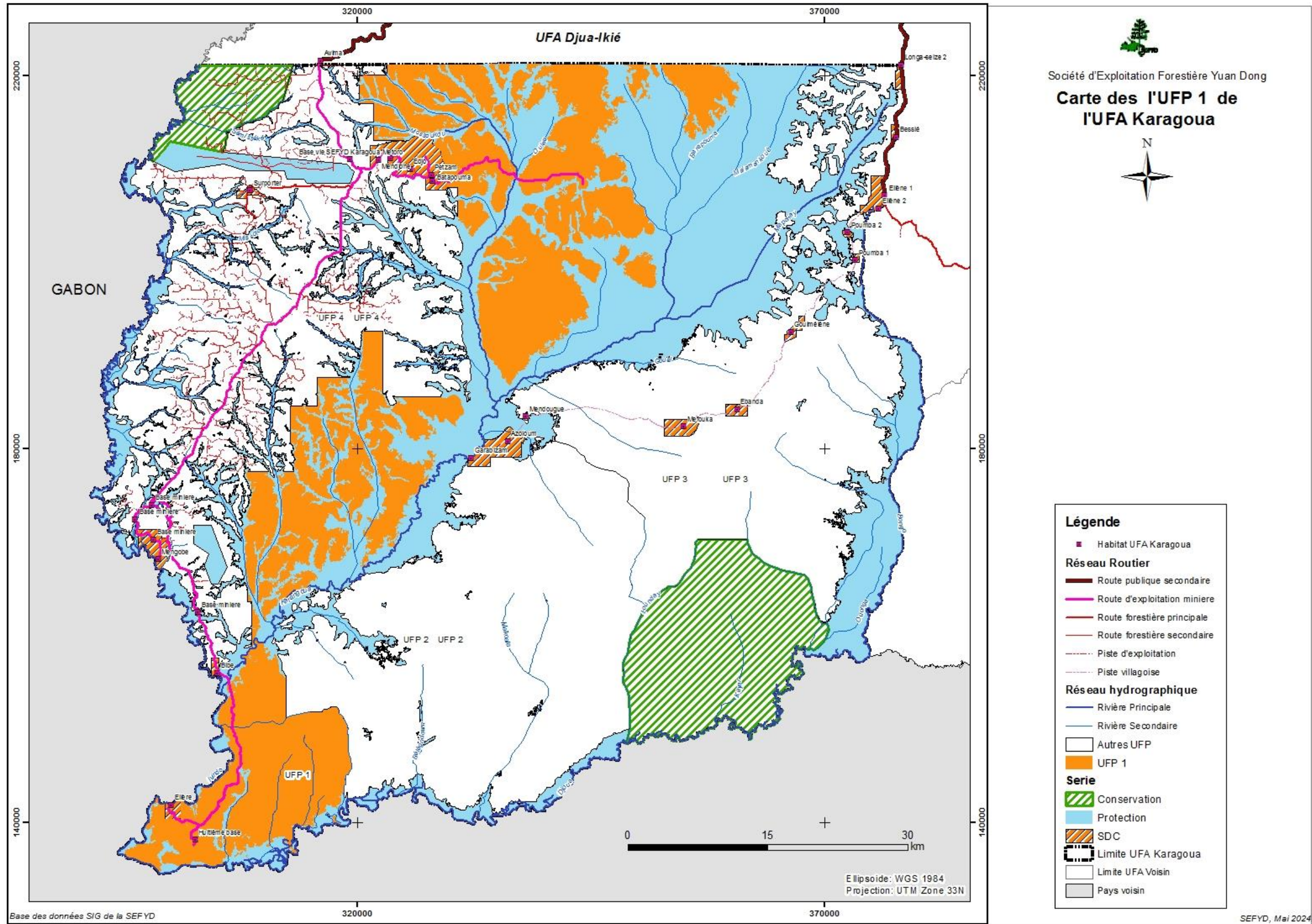
Le point **AF** (358092 - 239712), se situe sur la terre ferme, et suivre la droite **AF-AG** de gisement 270° sur une distance de **1 500 m** pour atteindre le point **AG** ;

Le point **AG** (358092 - 239712), se situe sur le marécage d'un cours d'eau non dénommée, et suivre la droite **AG-AH** de gisement 0° sur une distance de **2 994 m** pour atteindre le point **AH** ;

Le point **AH** (358092 - 239712), se situe sur la terre ferme, et suivre la droite **AH-AI** de gisement 90° sur une distance de **3 000 m** pour atteindre le point **AI** ;

Le point **AI** (358092 - 239712), se situe sur un cours d'eau non dénommée, et suivre la droite **AI-A** de gisement 0° sur une distance de **1 000 m** pour atteindre le point **A**.

La carte 4 Présente les limites de l'UFP 1 dans l'UFA Karagoua



Carte 5 : Présentation de l'UFP 1 dans l'UFA Karagoua



1.6.2 Stratification de la végétation dans l'UFP 1

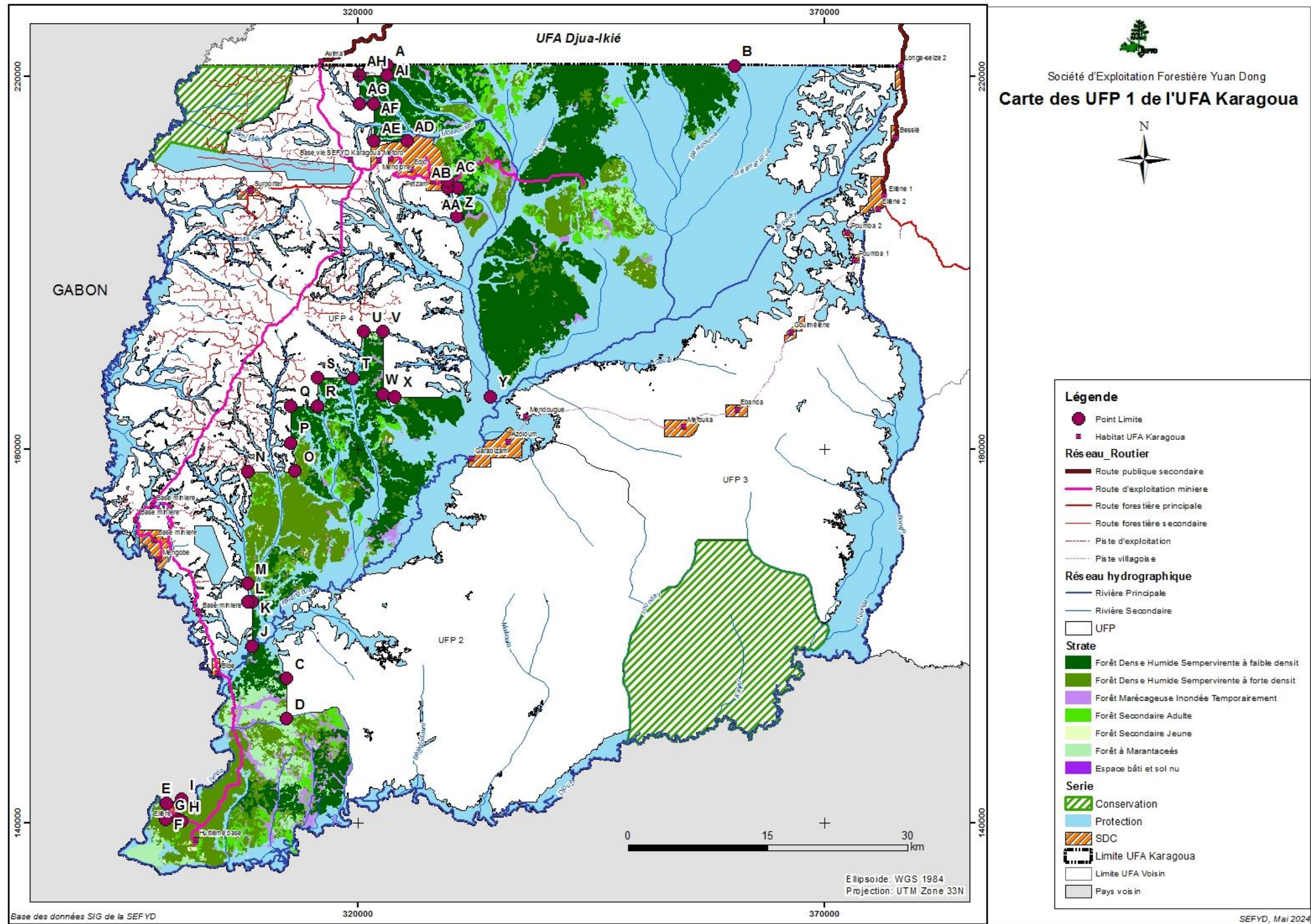
Le tableau 5 présente des types d'occupation de sol de l'UFP1 conformement à ceux du plan d'aménagement de l'UFA Karagoua.

Tableau 5: Types d'occupation du sol de l'UFP1

Formations végétales	Superficie Total (ha)	Pourcentage de la surface totale
Forêt Dense Humide Sempervirente à forte densité (61% à 100%)	27297,417	27,97%
Forêt Dense Humide Sempervirente à faible densité (20% à 60%)	48870,440	50,07%
Forêt à Marantacées	6537,698	6,70%
Forêt Marécageuse Inondée Temporairement	5557,627	5,69%
Forêt Secondaire Adulte	8658,780	8,87%
Forêt Secondaire Jeune	676,851	0,69%
Localité	9,507	0,01%
Total général	97608,322	100

L'analyse du tableau 5 montre que la superficie des forêts denses humides sempervirentes à faible densité est la plus représentée avec 50,07%, suivie des superficies des forêts Denses Humides Sempervirentes à forte densité avec 27,97%, puis celles des forêts Secondaires Adulte totalisant 8,8 % et enfin des superficies respectivement des localités et des forêts secondaires jeunes 0,69% localités 0,01%.

La carte 6 présente l'occupation de sol du l'UFP1 dans l'UFA Karagoua.



Carte 6 : Occupation de sol du l'UFP 1 dans l'UFA Karagoua



1.6.3 Localité et population riveraines de l'UFP1

Les villages dont les Communautés Locales et Populations Autochtones (CLPA) tirent quotidiennement la majeure partie de leur bien au sein de l'UFP1 sont présentés dans le tableau 6.

Tableau 6: Localités et Population correspondantes de l'UFP 1

N°	Localité	Population estimée en 2024
1	Ellère	115
2	Edjo	402
3	Batapouma	344
4	Petzam	69
5	Mendjone	48
Total		978

L'analyse du tableau 6 montre que l'UFP1 est parcourue par 5 villages en disposition linéaire des voies de communication. Sa population estimée en 2024 est de 978 habitants, soit une densité de 0,5 habitant km² de cette UFP. Le plus grand village est Edjo avec 402 habitants, suivi de Batapouma avec 344 habitants et Ellère avec 115 habitants. Les localités les moins peuplées sont Mendjone avec 48 habitants et Petzam avec 69 habitants.

1.6.4 Possibilité de l'UFP 1

La possibilité est l'estimation du volume maximum de bois qu'il est possible de récolter dans l'UFP. Le calcul de la possibilité est basé sur le volume estimé par l'inventaire d'aménagement. Les volumes exploitables et commercialisables en essences objectifs dans l'UFP1 sont présentés dans le tableau 7. Ces volumes sont obtenus après application des coefficients d'exploitabilité et de commercialisation sur les volumes bruts moyens d'inventaire d'aménagement.

La possibilité exploitable représente le potentiel de bois pouvant être abattu, après abandon des arbres dont la qualité sur pied ne justifie pas leur exploitation.

La possibilité commerciale par UFP correspond au volume sorti de forêt qui pourra être valorisé sous forme de grumes destinées à l'exportation ou pour l'approvisionnement des industries.

**Tableau 7:** Possibilité en essences objectifs de l'UFP 1 Karagoua

Essences	Volume brut (m ³) indicatif	Coefficient d'exploitabilité	Volume exploitable sur l'UFP1	Coefficient de commercialisation	Volume commercialisable (m ³) sur l'UFP 1
Douka	195	0,5	97,5	0,7	68,25
Doussié bela	12470	0,67	8354,9	0,73	6099,077
Doussié bipendensis	1850	0,75	1387,5	0,7	971,25
Mukulungu	425	0,5	212,5	0,65	138,125
Okan	56150	0,66	37059	0,63	23347,17
Padouk rouge	156355	0,64	100067,2	0,66	66044,352
Pao rosa	6725	0,68	4573	0,68	3109,64
Sapelli	14695	0,76	11168,2	0,81	9046,242
Tali	487585	0,58	282799,3	0,65	183819,55
Wengué	5815	0,6	3489	0,7	2442,3
Total Général	742265	-----	449208	-----	295086



2. MESURES DE GESTION DE LA SERIE DE PRODUCTION DE L'UFP1

2.1 Essences aménagées et diamètre d'exploitabilité

2.1.1 Essences aménagées

En concertation avec l'entreprise, une liste d'essences aménagées a été définie. Ces essences ont été réparties en 3 groupes à savoir :

- **les essences objectifs** : il s'agit des essences les plus importantes pour la viabilité économique de l'entreprise SEFYD, pour lesquelles la commercialisation à court terme est assurée dans les conditions actuelles du marché. C'est sur la possibilité de ces essences qu'a été effectué le découpage de l'UFA en Unités Forestières de Production (UFP) équivalûmes ;
- **les essences de promotion** : il s'agit des essences secondaires, actuellement exploitées dans une moindre mesure par SEFYD, ou dont l'exploitation serait à promouvoir à court ou moyen terme, en fonction du développement des industries et de l'évolution du marché. Leur possibilité a été calculée, mais n'intervient pas dans le découpage en UFP ;

La liste par groupes des essences aménagées présentée dans le tableau 8, porte essentiellement sur les essences des groupes 1.

Tableau 8 : Liste des essences aménagées par groupe d'essence

Noms pilotes	Noms scientifiques	DME (cm)	DMA (cm)
Groupe 1 : Essences principales exploitées et dominantes dans la production			
Douka	<i>Tieghmellia africana</i>	80	80
Doussié bela	<i>Afzelia bella</i>	60	60
Doussié blanc	<i>Afzelia pachyloba</i>	60	60
Mukulungu	<i>Autranella congolensis</i>	60	60
Okan	<i>Cylicodiscus gabonensis</i>	60	60
Padouk blanc	<i>Pterocarpus milbraedi</i>	80	80
Padouk rouge	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	80	80
Pao rosa	<i>Swartzia fistuloides</i>	60	60
Sapelli	<i>Entandrophragma cylindricum</i>	80	80
Tali	<i>Erythrophleum ivorensis</i>	60	60
Wengué	<i>Millitia laurentii</i>	60	60
Groupe 2 : Autres essences exploitées de grande valeur			
Azobé	<i>Lophira alata</i>	70	80
Bossé clair	<i>Guaréa cedrata</i>	60	70
Bossé foncé	<i>Guaréa thompsonii</i>	60	70
Doussié rouge	<i>Afzelia bipendensis</i>	60	70
Ebene 1	<i>Diospyros crassiflora</i>	40	40
Iroko	<i>Milicia excelsa</i>	70	70
Moabi	<i>Baillonella toxisperma</i>	80	80
Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>	80	90
Groupe 3 : Essences secondaires connues destinées au sciage et / ou tranchage			



Noms pilotes	Noms scientifiques	DME (cm)	DMA (cm)
Acajou blanc	<i>Khaya anthotheca</i>	80	90
Acajou G F	<i>Khaya grandifolia</i>	80	90
Aiélé	<i>Canarium schweinfurthii</i>	60	70
Angueuk	<i>Angokéa gore</i>	60	70
Aniegré africana	<i>Aningueria altissima</i>	60	70
Aniegré robusta	<i>Aningueria robusta</i>	60	70
Ayous	<i>Triplochiton scleroxylon</i>	70	80
Bahia	<i>Mytragyna ciliata</i>	40	40
Beté	<i>Mansonia altissima</i>	60	
Bilinga 1	<i>Nauclea diderrichii</i>	60	60
Bilinga 2	<i>Nauclea pobeguihii</i>	60	60
Bubinga	<i>Guibourtia tessmanii</i>	80	60
Dabéma	<i>Piptadeniastrum africanum</i>	60	60
Dibetou	<i>Lovoa trichiloidess</i>	80	80
Ebene 2	<i>Diospyros suaveolens</i>	40	40
Ebene 3	<i>Diospyros spp</i>	40	40
Ebene 4	<i>Diospyros dendo</i>	40	40
Ebene 5	<i>Diospyros itouronsis</i>	40	40
Ebene 6	<i>Diospyros caniculata</i>	40	40
Ebene 7	<i>Diospyros spp</i>	40	40
Eveuss	<i>Klainedoxa gabonensis</i>	60	70
Eyong	<i>Eribroma oblonga</i>	60	60
Fraké	<i>Terminalia superba</i>	60	60
Iatanza	<i>Albizia ferruginea</i>	60	70
Kanda 1	<i>Beilschmiedia obscura</i>	60	70
Kapokier	<i>Bombax buonopozense</i>	60	70
Kossipo	<i>Entandrophragma candolei</i>	80	90
Kotibé	<i>Nesogordonia kabingaensis</i>	60	70
Koto 1	<i>Pterygota bekuaertii</i>	60	80
Kumbi	<i>Lannea weltwitschii</i>	60	70
Lati F,	<i>Amphimas ferruginea</i>	60	70
Longhi 1	<i>Gambea africana</i>	50	60
Mambodé	<i>Detarium macrocarpum</i>	60	70
Niové	<i>Staudtia tipitata</i>	40	40
Oboto	<i>Mamea africana</i>	60	60
Olene	<i>Irvingia grandifolia</i>	60	70
Olon 1	<i>Fagara macrophilla</i>	50	50
Olon 2	<i>Fagara heitzii</i>	50	50
Onzambili K	<i>Antrocarion klaineum</i>	60	70
Ozigo	<i>Dacryodes buettueri</i>	60	60
Safoukala	<i>Dacryodes pubescens</i>	60	60
Tchitola	<i>Oxystigma oxyphilum</i>	80	90
Tiama blanc	<i>Entandrophragma angolensis</i>	80	80



2.1.2 Diamètres d'exploitabilité

Le Tableau 9 présente le diamètre minimum d'aménagement de chaque essence aménagée, diamètre en dessous duquel l'exploitation de l'essence est interdite.

Tableau 9: DMA fixés et taux de reconstitution correspondants (pour une rotation de 25 ans)

Essences	Noms scientifiques	DME	DMA	TR
Essences objectifs				
Douka	<i>Tieghmellia africana</i>	80	80	14%
Doussié bela	<i>Afzelia bella</i>	60	60	28%
Mukulungu	<i>Austranella congolensis</i>	60	60	13%
Okan	<i>Cylicodiscus gabonensis</i>	60	60	11%
Padouk rouge	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	80	80	36%
Pao rosa	<i>Swartzia fistuloides</i>	60	60	13%
Sapellie	<i>Entandrophragma cylindricum</i>	80	80	22%
Tali	<i>Erythrophleum ivorensis</i>	60	60	15%
Wengue	<i>Millitia laurentii</i>	60	60	40%
Essences de promotion				
Azobé	<i>Lophira alata</i>	70	80	27%
Bossé clair	<i>Guaréa cedrata</i>	60	70	36%
Bossé foncé	<i>Guaréa thompsonii</i>	60	70	40%
Ebene 1	<i>Diospyros crassiflora</i>	40	40	13%
Iroko	<i>Milicia excelsa</i>	70	70	22%
Moabi	<i>Baillonella toxisperma</i>	80	80	11%
Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>	80	90	26%
Acajou	<i>Khaya anthotheca</i>	80	90	0%
Aiélé	<i>Canarium schweinfurthii</i>	60	70	16%
Angueuk	<i>Angokéa gore</i>	60	70	32%
Aniégré africana	<i>Aningueria altissima</i>	60	70	139%
Ayous	<i>Triplochiton scleroxylon</i>	70	80	37%
Bahia	<i>Myragyna ciliata</i>	40	40	16%
Beté	<i>Mansononia altissima</i>	60	60	75%
Bilinga	<i>Nauclea diderrichii</i>	60	60	24%
Bubinga	<i>Guibourtia tessmanii</i>	60	60	12%
Dabema	<i>Piptadeniastrum africanum</i>	60	60	30%
Dibetou	<i>Lovoa trichiloides</i>	80	80	43%
Eveuss	<i>Klainedoxa gabonensis</i>	60	70	38%
Eyong	<i>Eribroma oblonga</i>	60	60	25%
Iatandza	<i>Albizia ferruginea</i>	60	70	15%
Kanda 1	<i>Beilschmiedia obscura</i>	60	70	30%
Kapokier	<i>Bombax buonopozense</i>	60	70	43%



Essences	Noms scientifiques	DME	DMA	TR
Kossipo	<i>Entandrophragma candolei</i>	80	90	19%
Kotibé	<i>Nesogordonia kabingaensis</i>	60	70	98%
Koto	<i>Pterygota bekuaertii</i>	60	80	32%
Kumbi	<i>Lannea weltwitschii</i>	60	70	21%
Lati	<i>Amphimas ferruginea</i>	60	70	11%
Longhi 1	<i>Gamboa africana</i>	50	60	24%
Mambodé	<i>Detarium macrocarpum</i>	60	70	27%
Niové	<i>Staudtia tipitata</i>	40	40	25%
Oboto	<i>Mamea africana</i>	60	60	6%
Olene	<i>Irvingia grandifolia</i>	60	70	21%
Olon	<i>Fagara macrophilla</i>	50	50	27%
Olon 2	<i>Fagara heitzii</i>	50	50	40%
Onzambili	<i>Antrocarion klaineum</i>	60	70	28%
Ozigo	<i>Dacryodes buettneri</i>	60	60	240%
Safoukala	<i>Dacryodes pubescens</i>	60	60	161%
Tchitola	<i>Oxystigma oxyphilum</i>	80	90	98%
Tiama	<i>Entandrophragma angolensis</i>	80	80	43%

Au total, 18 essences objectifs ont été retenue dont, 15 essences ont gardé les DMA égal au DME et 3 essences dont les DMA ont été augmentés de 10 cm, afin d'une part de garantir la durabilité économique de la société ainsi que le taux de reconstitution d'autre part.

2.2 Possibilité moyenne annuelle

Les UFP correspondant à une période d'exploitation de 5 ans, la possibilité annuelle, c'est-à-dire le volume moyen annuel est égal au cinquième du volume total de l'UFP.

Cependant, la possibilité annuelle ne correspond pas exactement au volume réellement exploitable qui est limité par les mesures d'exploitation à impact réduit, en particulier la règle de prélèvement maximum par hectare.

Le tableau 10 présente la possibilité brute annuelle exprimée en volumes exploitables et commercialisables.

Les volumes qui pourront être exploités chaque année seront cependant limités par les mesures EFIR.

Il s'agit d'un volume indicatif qui peut varier chaque année en fonction de la richesse des assiettes annuelles de coupe.

Tableau 10: Possibilité brute annuelle indicative (m³) en essences objectifs pour l'UFP1



Essences	Volume brut (m ³) indicatif	Coefficient d'exploitabilité	Volume exploitable sur l'UFP1	Coefficient de commercialisation	Volume commercialisable (m ³) sur l'UFP 1
Douka	39	0,5	19,5	0,7	14
Doussié bela	2494	0,67	1670,98	0,73	1220
Doussié bipendensis	370	0,75	277,5	0,7	194
Mukulungu	85	0,5	42,5	0,65	28
Okan	11230	0,66	7411,8	0,63	4669
Padouk rouge	31271	0,64	20013,44	0,66	13209
Pao rosa	1345	0,68	914,6	0,68	622
Sapelli	2939	0,76	2233,64	0,81	1809
Tali	97517	0,58	56559,9	0,65	36764
Wengué	1163	0,6	697,8	0,7	488
Total Général	148453	-----	89841,6	-----	59017

2.3 Assiettes Annuelles de Coupe (AAC)

Chaque UFP est découpée en unités annuelles d'exploitation, appelées Assiettes Annuelles de Coupe (AAC). **Ces dernières sont ouvertes sur 2 ans : une fois ouverte, une AAC peut-être mise en exploitation pendant 2 années consécutives. Aussi, l'Exploitation des 2 AAC peut-être simultanée ; l'ouverture de la troisième AAC entraîne la fermeture de la première.**

Au sein des assiettes annuelles de coupe, l'exploitant peut prélever toute la possibilité en essences objectifs et de promotion, dans la limite des règles d'exploitation à impact réduit.

Toute valorisation commerciale d'une essence non aménagée nécessitera la constitution d'un dossier et d'un accord préalable de l'Administration Forestière.

2.3.1 Superficies des AAC

Le tableau 11 présente des superficies et volume annuels des assiettes annuelles de coupe de l'UFP1 de l'UFA Karagoua.

Tableau 11: Superficies SIG et possibilité des AAC de l'UFP1

AAC	Superficie (ha)	Volumes brut annuel (m ³)
AAC1	13131,3	148452
AAC 2	19335,68	148452
AAC 3	14379,66	148452
AAC 4	25168,93	148452

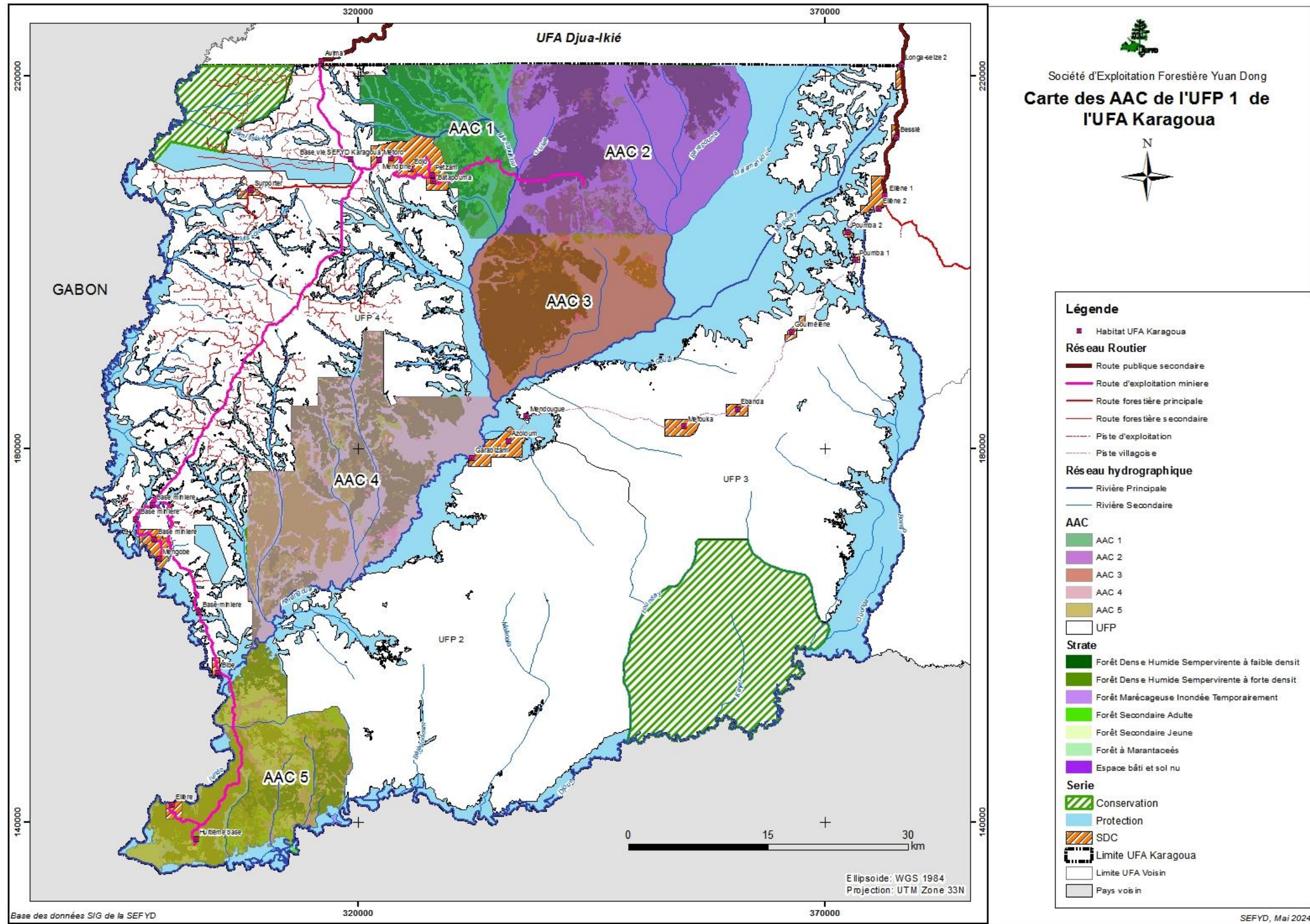


AAC 5	25355,09	148452
Total	97370,66	742260

L'analyse du tableau 11 montre que l'UFP 1 est subdivisée en 5 assiettes annuelles de coupe (AAC), dont les superficies sont variables. Ainsi, les superficies des AAC5 et 4 sont les plus élevées et estimées à 25355,09 ha et 25168,09 ha respectivement.

Par contre, il n'y a pas de différence en terme de volumes bruts annuels des cinq AAC de cette UFP. Ce découpage a été effectué en tenant compte des essences objectifs comme l'exige les directives nationales d'aménagement en République du Congo. A cet effet, l'aménagiste s'est basé sur la méthode d'aménagement par contenance.

La carte 7 présente le découpage des assiettes annuelles de coupe (AAC) de l'UFP1.



Carte 7 : Découpage des AAC de l'UFP1 de l'UFA Karagoua



2.3.2 Description des assiettes annuelles de coupe (AAC) de l'UFP1

2.3.2.1 Description de l'AAC1

2.3.2.1.1 Stratification de l'AAC1

Le tableau 12 présente les différentes formations végétales existantes dans l'AAC1 et leur superficie.

Tableau 12: Type d'occupation du sol dans l'AAC 1

Occupation de sol	Superficie (ha)	%
Forêts Denses Humides Sempervirentes à fortes densités (FDHS/b)	2187,18	16,65
Forêts Denses Humides Sempervirentes à faibles densités (FDHS/d)	7177,39	54,65
Forêts à Marantacées (FMA)	49,44	0,37
Forêts Secondaires Adultes (FSA)	2773	21,11
Forêts Marécageuses Inondées Temporairement (FMIT)	844,53	6,43
Forêts Secondaires Jeunes (FSJ)	99,54	0,75
Espaces bâtis et sol nu	0,22	0,001
Total général	13131,3	100

L'analyse du tableau 12 montre que l'AAC1 est en majorité constituée des forêts Denses Humides Sempervirentes à faible densité (FDHS/d) dont la superficie correspond à 54,65 %, suivi des forêts Secondaires Adultes (FSA) avec une superficie de 21,11 %, puis celles des forêts Denses Humides Sempervirentes à forte densité (FDHS/b) avec 16,65 % et enfin celles des espaces bâti et sol nu avec 0,001 %.

2.3.2.1.2 Description des limites de l'AAC1

Au nord :

Le point **A** (323162 - 221176), se situe sur un cours d'eau non dénommée, et suivre la droite **AB** de gisement **90°** sur une distance de **37 183 m** pour atteindre le point **B** ;

Le point **B** (336743 - 221231), se situe sur un cours d'eau non dénommée, et suivre ce cours d'eau en amont pour attendre la confluence avec une autre cours d'eau dénommée Oulsia et suivre ce cours d'eau en amont pour atteindre le point **C** ;

Au Sud ;

Le point **C** (334054 - 202673), se situe sur le marécage d'un cours d'eau dénommée Oulsia, et suivre la droite **C-D** de gisement **270°** sur une distance de **2 078 m** pour atteindre le point **D** ;

Le point **D** (332013 - 202671), se situe sur le marécage d'un cours d'eau dénommée Oulsia, et suivre un autre cours d'eau non dénommée en amont pour atteindre le point **E** ;



Le point **E** (330644 - 204956), se situe sur un cours d'eau non dénommée, et suivre la droit **EF** de gisement 0° sur une distance de **3 235 m** pour atteindre le point **F** ;

A l'Ouest

Le point **F** (330649-208075), se situe sur la terre ferme, et suivre la droit **FG** de gisement 270° sur une distance de **1 000 m** pour atteindre le point **G** ;

Le point **G** (329640 - 208075), se situe sur la terre ferme, et suivre la droit **GH** de gisement 0° sur une distance de **651 m** pour atteindre le point **H** ;

Le point **H** (329640 - 208726), se situe sur le pont d'une route, et suivre un cours d'eau non dénommée en avale pour attendre la confluence avec d'une cours d'eau dénommée Mossoukou et suivre ce cours d'eau en amont pour attendre la confluence avec une autre cours d'eau non dénommée, et suivre ce cours d'eau en avale pour attendre le point **I** ;

Le point **I** (325285 - 213074), se situe sur un cours d'eau non dénommée, et suivre la droit **IJ** de gisement 270° sur une distance de **3 634 m** pour atteindre le point **J** ;

Le point **J** (321651 - 213074), se situe sur la terre ferme, et suivre la droit **JK** de gisement 0° sur une distance de **4 000 m** pour atteindre le point **K** ;

Le point **K** (321648 - 217073), se situe sur la terre ferme, et suivre la droit **KL** de gisement 270° sur une distance de **1 500 m** pour atteindre le point **L** ;

Le point **L** (320160 - 217081), se situe sur le marécage d'un cours d'eau non dénommée, et suivre la droit **LM** de gisement 0° sur une distance de **3 000 m** pour atteindre le point **M** ;

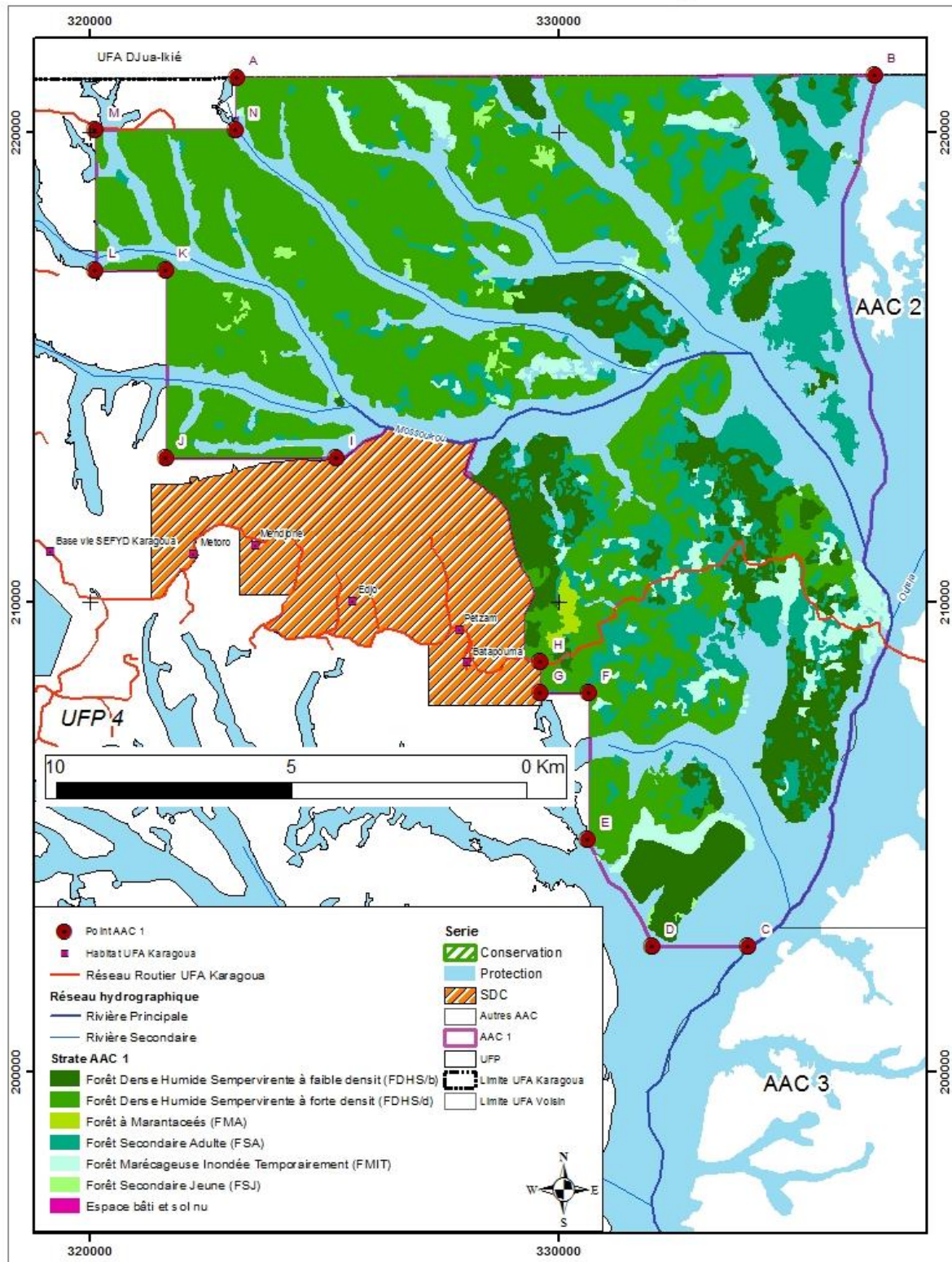
Le point **M** (320149 - 220075), se situe sur la terre ferme, et suivre la droit **MN** de gisement 90° sur une distance de **3 000 m** pour atteindre le point **N** ;

Le point **N** (323149 - 220075), se situe sur la terre ferme, et suivre la droite **NA** de gisement 0° sur une distance de **1 000 m** pour atteindre le point **A**.

La carte 8 présente les limites de l'AAC1 de l'UFP1 de l'UFA Karagoua.



Carte de l'AAC 1 de l'UFP 1 de l'UFA Karagoua



Carte 8 : Limites de l'AAC1 de l'UFP1 de l'UFA Karagoua



2.3.2.1.3 Description de l'AAC2

2.3.2.1.4 Stratification dans l'AAC2

Les différents types d'occupation de sol de l'AAC2 sont présentés dans le tableau 13.

Tableau 13: Types d'occupation de sol de l'AAC 2

Occupation de sol	Superficie (ha)	%
Forêts Denses Humides Sempervirentes à faible densités (FDHS/b)	3939,5	20,37
Forêts Dense Humides Sempervirentes à forte densités (FDHS/d)	12298	63,60
Forêts à Marantacées (FMA)	1188,32	6,15
Forêts Secondaires Adultes (FSA)	1591,91	8,23
Forêts Marécageuses inondées Temporairement (FMIT)	277,97	1,44
Forêts Secondaires Jeunes (FSJ)	38	0,20
Espaces bâtis et sol nu	1,99	0,01
Total général	19335,68	100

Il ressort du tableau 13 que, les forêts Denses Humides Sempervirentes à forte densité (FDHS/d) avec 63,60% disposent la superficie la plus élevée, suivi des superficies des forêts Denses Humides Sempervirentes à faible densité (FDHS/b) avec 20,37%, puis celles des forêt Secondaires Adultes (FSA) et des forêts à Marantacées (FMA) avec respectivement 8,23 0%et 6,15 % de superficie et la superficie la moins importante est celle des espaces bâtis et sol nu avec 0,01% de superficie.

2.3.2.1.5 Description des limites de l'AAC2

Nord :

Le point **A** (336743 - 221231), se situe sur un cours d'eau non dénommée, et suivre la droit **AB** de gisement **90°** sur une distance de **23 603 m** pour atteindre le point **B** ;

Le point **B** (360345 - 221105), se situe sur un cours d'eau dénommée Malamankoué, et suivre ce cours d'eau en amont pour attendre la confluence avec une autre cours d'eau dénommée et suivre ce cours d'eau en amont pour attendre le point **C** ;

Au Sud :

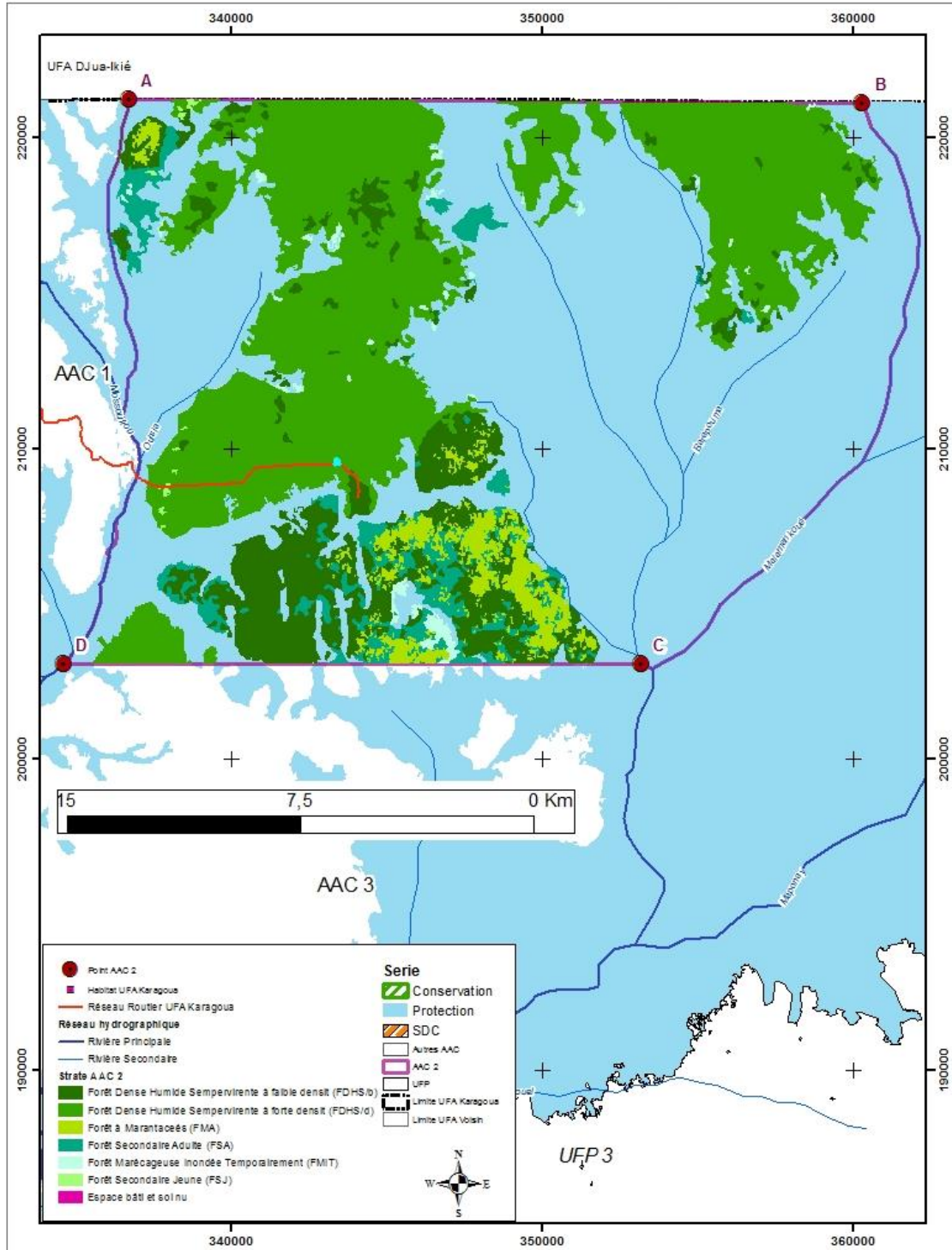
Le point **C** (353233 - 203080), se situe sur le marécage d'un cours d'eau non dénommée, et suivre la droit **C-D** de gisement **270°** sur une distance de **18 600 m** pour atteindre le point **D** :

Le point **D** (334636 - 203080), se situe sur un cours d'eau dénommée Djua, et suivre ce cours d'eau en amont pour attendre le point **A**.

La carte 9 présente les limites de l'AAC 2 de l'UFP1 de l'UFA Karagoua



Carte de l'AAC 2 de l'UFP 1 de l'UFA Karagoua



Carte 10 : Limite de l'AAC 2 de l'UFP1 de l'UFA Karagoua



2.3.2.2 Description de l'AAC 3

2.3.2.2.1 Stratification dans l'AAC 3

Le tableau 14 présente des différents types d'occupation de sol dans l'AAC 3 et leur superficie.

Tableau 14: Types d'occupation de sol dans l'AAC 3

Occupation de sol	Superficie (ha)	%
Forêts Denses Humides Sempervirentes à fortes densités (FDHS/b)	1911,14	13,29
Forêts Denses Humides Sempervirentes à faibles densités (FDHS/d)	11704,58	81,40
Forêts à Marantacées (FMA)	18,38	0,13
Forêts Secondaires Adultes (FSA)	311,59	2,17
Forêts Marécageuses Inondées Temporairement (FMIT)	334,09	2,32
Forêts Secondaires Jeunes (FSJ)	99,89	0,69
Total général	14379,66	100

Le tableau 14 montre que, les superficies plus importantes de l'AAC 3 sont celles des forêts Denses Humides Sempervirentes à faibles densités (FDHS/d et des forêts Denses Humides Sempervirentes à fortes densités (FDHS/b avec respectivement des superficies de 81,40% et 13,29 %, suivi des forêts marécageuses inondées temporairement et forêts secondaires adultes avec des superficies de 2,32 % et 2,17 % et les moins faibles sont celles des forêts secondaires jeunes et forêts à marantacées.

2.3.2.2.2 Description des limites de l'AAC 3

Nord :

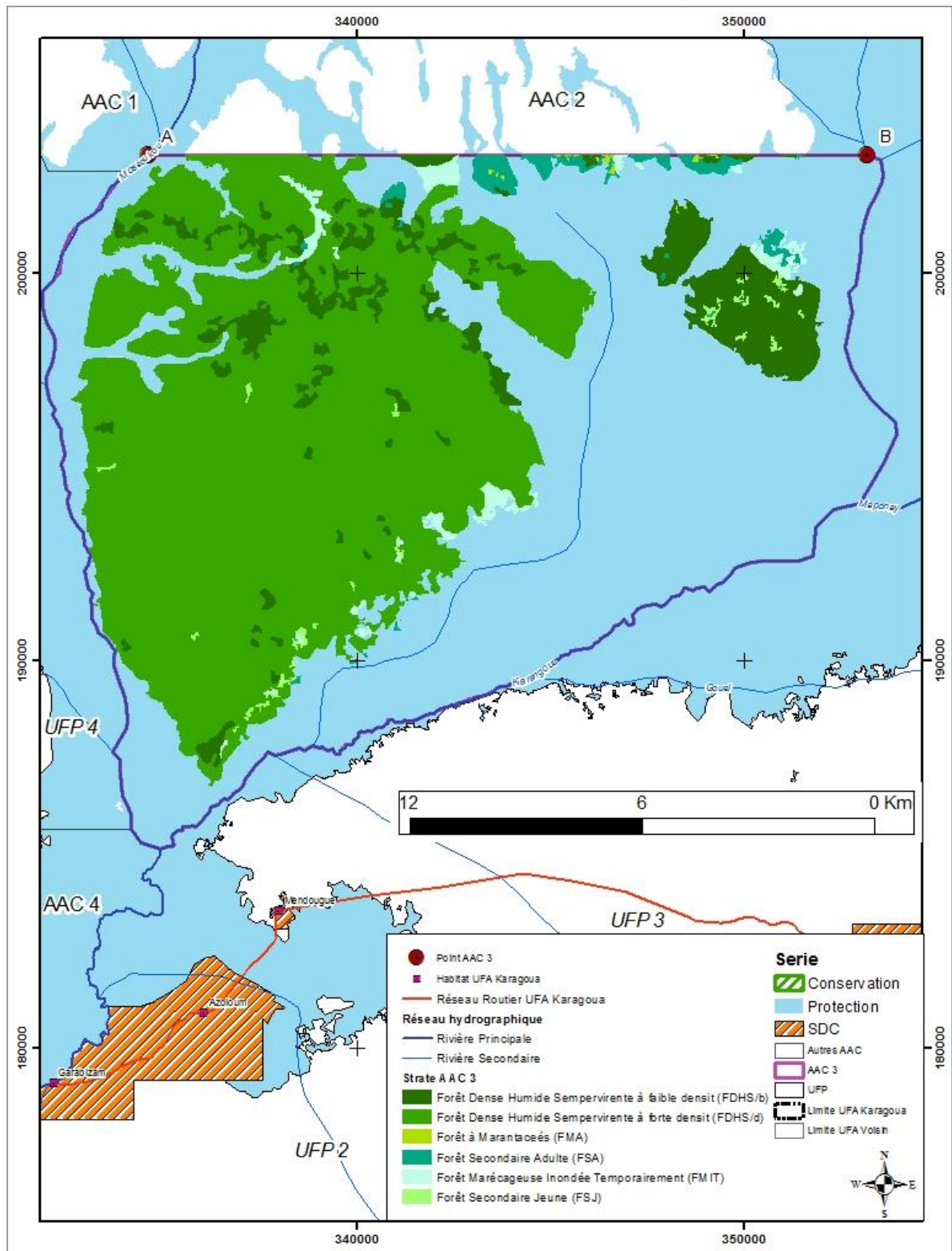
Le point **A** (334636 - 203080), se situe sur un cours d'eau dénommée Mossoukou, et suivre la droite **AB** de gisement **90°** sur une distance de **18 586 m** pour atteindre le point **B** ;

Le point **B** (353233 - 203080), se situe sur un cours d'eau dénommée Karagoua, et suivre ce cours d'eau en amont pour attendre la confluence avec une autre cours d'eau dénommée Mossoukou et suivre ce cours d'eau en amont pour attendre le point **A**.

La carte 10 présente les limites de l'AAC 3 de l'UFP1 de l'UFA Karagoua.



Carte de l'AAC 3 de l'UFP 1 de l'UFA Karagoua



Carte 11: Limite de l'AAC 3 de l'UF1 de l'UFA Karagoua



2.3.2.3 Description de l'AAC4

2.3.2.3.1 Stratification dans l'AAC4

Les formations végétales de l'AAC 4 et leur superficie sont présentées dans le tableau 15.

Tableau 15: Type d'occupation du sol ans l'AAC 4

Occupation de sol	Superficie (ha)	%
Forêts Denses Humides Sempervirentes à fortes densités (FDHS/b)	9625,89	38,25
Forêts Denses Humides Sempervirentes à faible densités (FDHS/d)	12666,4	50,33
Forêts à Marantacées (FMA)	160,82	0,64
Forêts Secondaires Adultes (FSA)	1530,08	6,08
Forêts Marécageuses Inondées Temporairement (FMIT)	852,27	3,39
Forêts Secondaires Jeunes (FSJ)	333,47	1,32
Total général	25168,93	100

L'analyse du tableau 15 montre que l'AAC4 est constituée de 50,33 % des forêts denses humides sempervirentes à faibles densités, suivi de 38,25% des forêts denses humides sempervirentes à fortes densités et de 6,08 % des forêts secondaires adultes et la moins importante est celle des forêts à marantacées avec 0,64%.

2.3.2.3.2 Description des limites de l'AAC4

Nord :

Le point **A** (334158 - 185670), se situe sur un cours d'eau dénommée Karagoua, et suivre ce cours d'eau en aval pour attendre le point **B**.

A l'Ouest :

Le point **B** (308650 - 158955), se situe sur un cours d'eau dénommée Karagoua, et suivre la droite **BC** de gisement **0°** sur une distance de **4 722 m** pour atteindre le point **C** ;

Le point **C** (308652 - 163677), se situe sur un marécage, et suivre la droite **CD** de gisement **270°** sur une distance de **500 m** pour atteindre le point **D** ;

Le point **D** (308152 - 163671), se situe sur la terre ferme, et suivre la droite **DE** de gisement **0°** sur une distance de **1 962 m** pour atteindre le point **E** ;

Le point **E** (308152 - 165633), se situe sur un cours d'eau non dénommée, et suivre ce cours d'eau en amont pour attendre la confluence avec une autre cours d'eau non dénommée et suivre ce cours d'eau en amont pour atteindre le point **F** ;

Le point **F** (308152 - 177674), se situe sur un marécage, et suivre la droite **FG** de gisement **90°** sur une distance de **5 113 m** pour atteindre le point **G** ;

Le point **G** (313265 - 177682), se situe sur un cours d'eau non dénommée, et suivre ce cours d'eau en amont pour atteindre le point **H** ;

Le point **H** (312810 - 180735), se situe sur un marécage, et suivre la droite **HI** de gisement **0°** sur une distance de **3 935 m** pour atteindre le point **I** ;



Nord :

Le point **I** (312810 - 184670), se situe sur une terre ferme, et suivre la droite **IJ** de gisement **90°** sur une distance de **2 840 m** pour atteindre le point **J** ;

Le point **J** (315650 - 184670), se situe sur une terre ferme, et suivre la droite **JK** de gisement **0°** sur une distance de **3 000 m** pour atteindre le point **K** ;

Le point **K** (315650 - 187670), se situe sur une terre ferme, et suivre la droite **KL** de gisement **90°** sur une distance de **3 815 m** pour atteindre le point **L** ;

Le point **L** (319465 - 187662), se situe sur un cours d'eau non dénommée, et suivre ce cours d'eau en amont pour atteindre le point **M** ;

Le point **M** (320599 - 192670), se situe sur une terre ferme, et suivre la droite **MN** de gisement **90°** sur une distance de **2 051 m** pour atteindre le point **N** ;

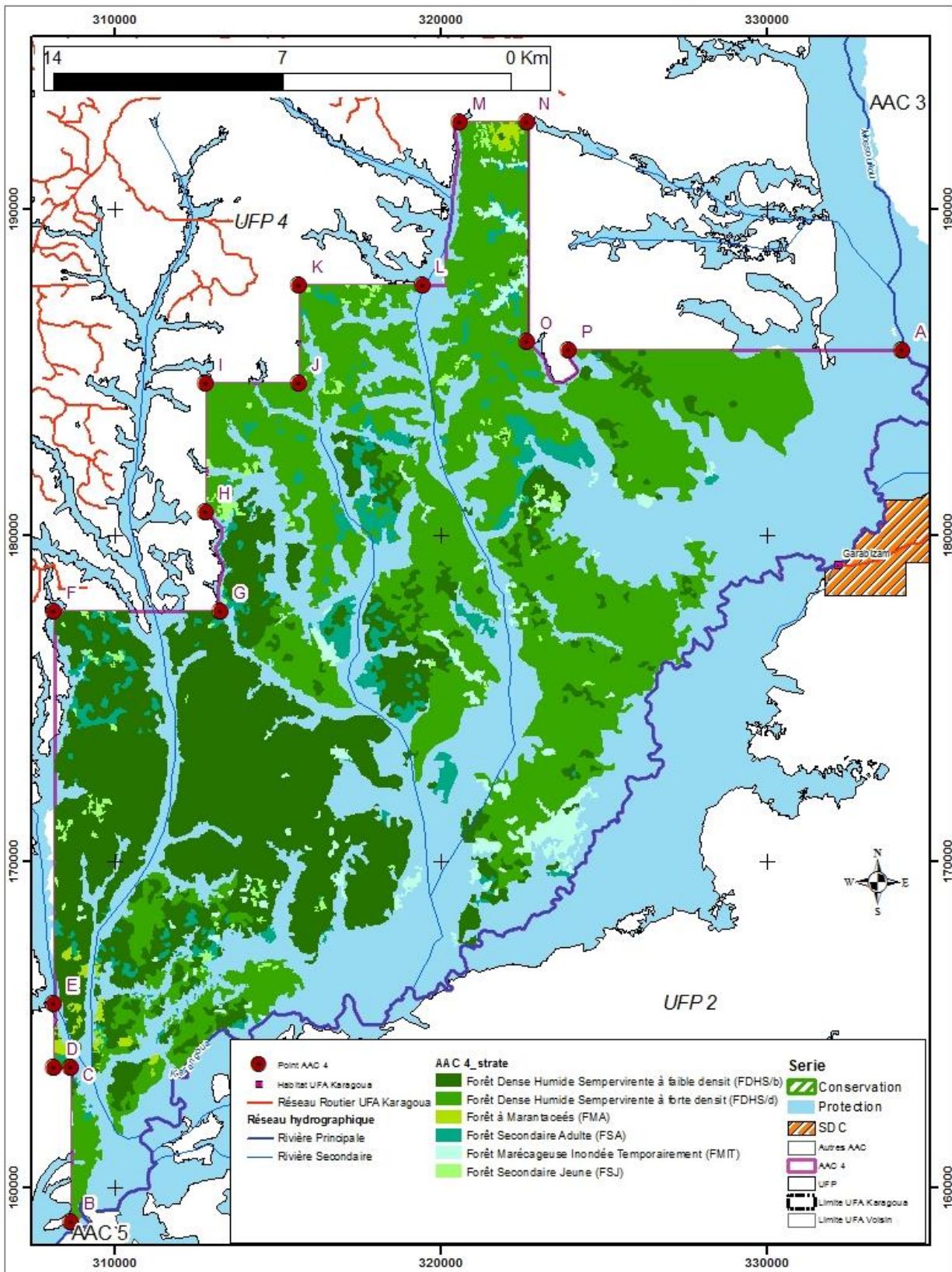
Le point **N** (322650 - 192670), se situe sur une terre ferme, et suivre la droite **NO** de gisement **180°** sur une distance de **6 733 m** pour atteindre le point **O** ;

Le point **O** (322650 - 185937), se situe sur un cours d'eau non dénommée, et suivre ce cours d'eau en aval pour atteindre le point **P** ;

Le point **P** (323937 - 185672), se situe sur une terre ferme, et suivre la droite **PA** de gisement **90°** sur une distance de **10 221 m** pour atteindre le point **A**.

La carte 11 présente les limites de l'AAC4 de l'UFP1 de l'UFA Karagoua

Carte de l'AAC 4 de l'UFP 1 de l'UFA Karagoua



Carte 11 : Limite de l'AAC4 de l'UFP1 de l'UFA Karagoua

Carte 12 :



2.3.2.4 Description de l'AAC 5

2.3.2.4.1 Stratification dans l'AAC 5

Le tableau 16 présente des différentes formations végétales de l'AAC 5 et leur superficie.

Tableau 16: Type d'occupation du sol dans l'AAC 5

Occupation de sol	Superficie (ha)	%
Forêts Denses Humides Sempervirentes à faibles densités (FDHS/b)	9551,38	37,67
Forêts Denses Humides Sempervirentes à fortes densités (FDHS/d)	4957,95	19,55
Forêts à Marantacées (FMA)	5120,69	20,20
Forêt Secondaire Adulte (FSA)	2410,94	9,51
Forêts Marécageuses Inondées Temporairement (FMIT)	3204,96	12,64
Forêts Secondaires Jeunes (FSJ)	101,86	0,40
Espaces bâtis et sol nu	7,3	0,03
Total général	25355,09	100

L'analyse du tableau 16 montre que l'AAC 5 est constituée à 37,67% des forêts denses humides sempervirentes à faible densité, 20,20% des forêts à marantacées, 19,55 % des forêts denses humides sempervirentes à fortes densités, 9,51 % des forêts secondaires adultes et la moins importante est des espaces bâtis et sol nu et des forêts secondaires jeunes avec respectivement 0,40 % et 0,30 %.

2.3.2.4.2 Description des limites de l'AAC 5

Nord :

Le point **A** (312368 - 155491), se situe sur un cours d'eau non dénommée, et suivre la droite **AB** de gisement **180°** sur une distance de **6 733 m** pour atteindre le point **B** ;

Le point **B** (312360 - 151168), se situe sur un cours d'eau non dénommée, et suivre ce cours d'eau en amont pour attendre la confluence avec une autre cours d'eau non dénommée et suivre ce cours d'eau en aval pour attendre la confluence avec une autre cours d'eau dénommée Djoua et suivre un ce cours d'eau en aval pour attendre la confluence avec le fleuve dénommée Ivindo et suivre ce fleuve en amont pour attendre le point **C** ;

Au Sud ;

Le point **C** (299444 - 142120), se situe sur fleuve dénommée Ivindo, et suivre la droite **CD** de gisement **180°** sur une distance de **1 762 m** pour atteindre le point **D** ;

Le point **D** (299415 - 140358), se situe sur une terre ferme, et suivre la droite **DE** de gisement **90°** sur une distance de **1 313 m** pour atteindre le point **E** ;

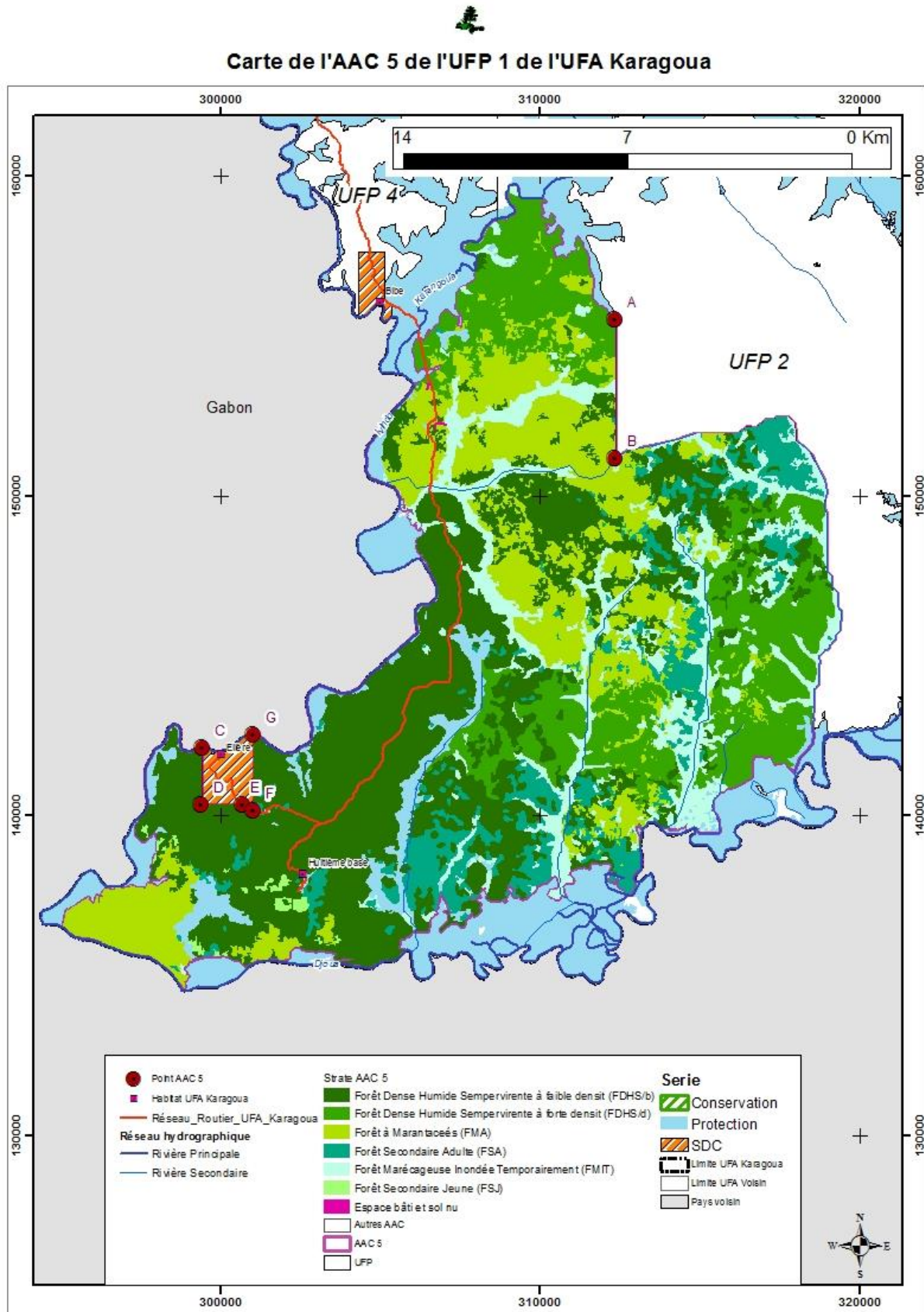
Le point **E** (300728 - 140358), se situe sur une route, et suivre cette route vers l'Est pour atteindre le point **F** ;

Le point **F** (301054 - 140162), se situe sur une route, et suivre la droite **AB** de gisement **0°** sur une distance de **2 384 m** pour atteindre le point **G** ;

Le point **G** (301054 - 142546), se situe sur le fleuve dénommée Ivindo, et suivre ce fleuve en amont pour attendre la confluence avec une autre cours d'eau dénommée Karagoua et suivre ce cours d'eau Karagoua en aval pour attendre la confluence avec une autre cours d'eau non dénommée et suivre ce cours d'eau non dénommée en aval pour atteindre le point **A**.



La carte 12 présente les limites de l'AAC 5 de l'UFP1 de l'UFA Karagoua.



Carte 13 : Limite de l'AAC 5 de l'UFP1 de l'UFA Karagoua



2.3.3 Règles de gestion de l'exploitation forestière

Les règles de gestion de l'exploitation forestière mentionnées dans cette partie sont issues du plan d'aménagement de l'UFA Karagoua.

2.3.3.1 Délimitation des assiettes annuelles de coupe et autres entités d'aménagement

La matérialisation des limites non naturelles de l'UFA, des UFP, des AAC et des différentes séries d'aménagement sera réalisée en conformité aux dispositions réglementaires.

L'ouverture des limites artificielles entre différentes séries d'aménagement sera matérialisée avec la délimitation de l'AAC limitrophe. Ces limites seront matérialisées par un layon de deux mètres de largeur au moins (article 84 du Décret n° 2002-437).

2.3.3.2 Inventaire d'exploitation

L'inventaire d'exploitation est un inventaire en plein (100 %) de tous les arbres exploitables et doit être réalisé au plus tard au cours de l'année précédant l'exploitation au sein de l'Assiette Annuelle de Coupe. L'inventaire d'exploitation doit ainsi déboucher sur une cartographie précise et les éléments les plus importants à relever sont :

- la position précise de chaque arbre exploitable sur une carte ;
- la position des arbres à protéger (tiges d'avenir, arbres patrimoniaux et semenciers) ;
- la délimitation des zones sensibles à préserver (sources d'eau, marécages inondés en permanence, étangs, zones de forte pente, berges des cours d'eau majeurs « de plus de 10 m de large », etc.) et une bande tampon de 50 m sera réservée dans ces zones particulièrement au niveau des berges des cours d'eau.

Il s'agit d'une opération primordiale car elle permet de collecter toutes les données dendrométriques, biologiques, topographiques et hydrographiques nécessaires à la préparation et à la planification de l'ensemble des opérations d'exploitation (construction des routes, abattage, débardage), de façon à réduire les dégâts occasionnés et augmenter leur efficacité.

La numérotation des arbres exploitables permet en outre d'assurer une traçabilité des bois à partir du positionnement précis de la souche en forêt à la commercialisation.

2.3.3.3 Préparation de l'Assiette Annuelle de Coupe

Toutes les informations d'inventaire d'exploitation sont saisies sur un système d'informations géographiques, afin d'alimenter une base de données informatisées de gestion de l'exploitation. Ces données sont traitées en intégrant les grandes règles de protection, avec notamment :

- la création des zones tampons autour des sites sensibles ;
- le respect du prélèvement maximal (2,5 pieds ou 45 m³par ha) en excluant certains arbres de la coupe ;
- le tracé du réseau routier qui doit tenir compte de la localisation de la ressource et éviter les zones sensibles.



Pour chaque essence, les volumes exploitables sont calculés à partir des tarifs de cubages élaborés pour l'aménagement de cette UFA.

2.3.3.4 Prélèvements au sein des assiettes annuelles de coupe

- **Exploitation des essences aménagées**

Au sein des assiettes annuelles de coupe, l'exploitant peut prélever toute la possibilité en essences objectifs et de promotion, dans la limite des règles d'exploitation à impact réduit, notamment les règles de prélèvement maximum.

Dans la pratique, le volume exploitable annuellement est déterminé par la superficie et la richesse de l'AAC. Une fois l'AAC définie, toute la ressource peut être valorisée tant que l'on ne dépasse pas le plafond de prélèvement maximum.

- **Exploitation des essences non aménagées**

Toute exploitation commerciale d'une essence non aménagée nécessite la constitution d'un dossier soumis à l'administration forestière et un accord préalable de celle-ci.

Le dossier de demande adressée à l'administration forestière doit comporter une analyse de la répartition géographique de l'essence et de sa structure diamétrique (potentiel de régénération et de reconstitution) et préciser le potentiel ligneux de l'essence selon les règles de gestion durable.

Cependant, dans le cadre de la recherche de la diversification de l'exploitation par la promotion d'essences nouvelles, la coupe d'échantillons d'essences non aménagées est autorisée pour permettre de procéder à des essais techniques et commerciaux, dans la limite de 250 m³ (en volume brut) par essence et par an, sans dépasser 1% de la ressource inventoriée de l'essence considérée sur l'UFA.

2.3.3.5 Suivi des produits d'exploitation

- **Bases de données**

Toutes les étapes des différentes activités liées à l'exploitation, à la transformation, ainsi qu'à la commercialisation sont gérées dans une base informatisée.

Ces bases de données facilitent le suivi des données d'exploitation, de transformation et de la commercialisation.

- **Suivi de la chaîne de production**

Le suivi des produits exploités, transformés et commercialisés sont enregistrés dans les registres et logés dans les ordinateurs de chaque service.

Un système de suivi de la chaîne de production au niveau de la forêt doit être mis en place, à l'image de celui de l'unité de transformation.



2.3.4 Règles d'exploitation à impact réduit (EFIR)

Les règles d'Exploitation Forestière visent à diminuer l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et à améliorer son efficacité, tout en tenant compte de la rentabilité économique de l'exploitation.

2.3.4.1 Extraction des bois

2.3.4.1.1 Limitation du prélèvement

Les prélèvements par l'exploitation sont limités à 2,5 tiges par hectare, on ne doit pas dépasser 45 m³ de volume fût par hectare. Autrement dit, le nombre d'arbres exploitables est limité à 2,5 tiges par hectare si le volume prélevé dépasse 45 m³ /ha (volume fût). Il est possible de prélever plus de 2,5 tiges / ha si le volume fût ne dépasse pas 45 m³ de volume fût par hectare. Cette règle est appliquée à l'échelle des unités de gestion, c'est-à-dire de parcelles généralement de 50 hectares.

Ainsi, pour une parcelle de 50 hectares, le prélèvement maximum autorisé est de 124 tiges mais ce nombre peut être augmenté si le volume fût exploité ne dépasse pas 2250 m³.

2.3.4.1.2 Protection des milieux et sites sensibles

Aucun engin ne pénétrera dans certaines zones considérées comme très sensibles. Les zones concernées sont :

- zones à valeur culturelle ou religieuse, sites sacrés, identifiés lors des inventaires d'exploitation ou au cours de travaux de cartographie participative réalisés en concertation avec les populations locales préalablement au début des travaux d'exploitation. Une zone tampon de 50 mètres minimum, sans exploitation, devra alors être établie. ;
- série de conservation (cf. carte 3).

Aucun engin de débardage ne pénétrera dans certaines zones considérées comme sensibles, mais leur franchissement par des routes y sera possible. Les zones concernées sont les suivantes :

- zones humides : bordures des cours d'eau permanents, des grands marigots, des étangs et baïs et des marécages ;
- zones à très forte pente (plus de 45 %) ou ravines ;
- zones de forts affleurements rocheux ;
- zones identifiées d'importance particulière pour la faune (comme certaines clairières) ;
- savanes.

Les clairières inondées, salines, baïs ou yanga, bénéficieront de mesures spécifiques de protection. Tous les arbres risquant de tomber dans ces zones ou dont l'extraction nécessiterait la pénétration d'engins dans ces zones seront laissés sur pied. Il est aussi envisageable, pour renforcer la protection de ces zones sensibles, d'instaurer une zone tampon de 300 m, dans laquelle aucune route ou piste de débardage ne sera ouverte. Les cours d'eau et les autres types de clairières (baïs mineurs et éyangas) seront identifiés et localisés lors de l'inventaire d'exploitation et présentés dans le plan annuel d'exploitation.



2.3.4.1.3 Planification et construction des routes

La planification du réseau routier devra être réalisée de sorte à minimiser l'impact sur le système hydrologique (marécages, hydrographie, topographie) et sur les zones sensibles.

Les routes secondaires sont tracées après inventaire d'exploitation en fonction de la densité d'arbres exploitables et de la distance optimale de débardage.

La largeur des routes sera minimale, tout en tenant compte de la nécessité d'un ensoleillement pour assurer un bon assèchement de la route après la pluie. La surface totale affectée par les routes sera limitée par la réduction de la largeur totale de la route (emprise totale) et par une réduction de la déforestation par le bulldozer. Ainsi, l'ensoleillement se fera au maximum par l'abattage des arbres à l'aide de la tronçonneuse, de façon à réduire l'utilisation du tracteur à chenilles. Cet abattage sera limité aux arbres projetant de l'ombre sur la bande de roulement aux heures chaudes de la journée, en respectant les dispositions prévues par la loi.

Les traversées de cours d'eau se font préférentiellement par des ponts, bien surélever de manière à ne pas entraver l'écoulement de l'eau. L'utilisation de digues et remblais est à limiter aux grands marécages. Ils seront obligatoirement entrecoupés régulièrement de ponts ou buses permettant à l'eau de s'écouler.

Les routes permanentes et leurs bas-côtés seront régulièrement entretenus de manière à garantir la sécurité de la circulation et un bon ensoleillement.

D'une manière générale, les pratiques EFIR concernant la planification et la réalisation du réseau routier et des ouvrages de franchissement des cours d'eau seront :

- Planifiés un tracé routier respectant les zones protégées et évitant autant que possible les zones sensibles, les zones de forte pente, et les arbres patrimoniaux ;
- Favorisés l'emplacement de la route sur les crêtes en terrain facile ou moyennement accidenté afin de faciliter le drainage et le débardage vers le haut ;
- Préférés l'emploi de la pelle hydraulique sur chenilles à celui du tracteur à chenilles pour le terrassement des routes en profil déblai-remblai, afin de réduire le volume du déblai et le risque d'érosion et d'éboulement ;
- Éviter le déversement de la terre dans les cours d'eau ;
- Limités autant que possible la largeur de l'ensoleillement d'une route en fonction de sa catégorie, son exposition et du type de sol formant la plate-forme ;
- Maintenir des ponts de canopée et ouvrir les andains latéraux de terrassement à intervalles réguliers, afin de permettre le passage de certaines espèces de singes et du gibier ;
- Construire et maintenir des structures de drainage appropriées pour collecter et évacuer l'eau tout en évitant la dégradation des couches constitutives de la chaussée, l'érosion des talus et l'apport de sédiments aux cours d'eau ;
- Éviter les perturbations de la végétation des rives des cours d'eau, des zones tampon, des berges et du lit de la rivière, lors des travaux de construction ;
- Les parties prenantes (populations locales, ONG de conservation, administration locale...) seront consultées lors de la planification des routes principales d'exploitation.



2.3.4.1.4 Abattage contrôlé - tronçonnage

L'abattage contrôlé permettra :

- d'augmenter au maximum la sécurité de l'équipe d'abattage ;
- d'obtenir un taux de récupération plus élevé (enlever les contreforts, éviter par un meilleur abattage les casses et roulures) ;
- de diminuer autant que possible les dégâts au peuplement résiduel.

Poursuivre la formation de la technique d'abattage contrôlé, le suivi évaluations et de remises à niveau régulières de certains Abatteurs.

Les techniques de tronçonnage seront maîtrisées afin de limiter les pertes de bois.

Les règles de sécurité appliquées seront :

- le port des équipements de protection individuel (casque avec visière et protection auditive, chaussures de sécurité, gants, Jambières) ;
- l'interdiction de rester à proximité de l'abatteur en action ;
- la signalisation des abattages en bordure de route.

2.3.4.1.5 Débusquage - débardage

Le débusquage se fera avec le souci d'occasionner le moins de dégâts possibles au peuplement résiduel.

Le réseau de débardage fera l'objet d'une planification au cours de la phase de pistage, avec notamment pour objectif de limiter l'érosion, de préserver le réseau hydrographique et de protéger les arbres du peuplement résiduel.

Une attention particulière devra être portée au débardage et au débusquage en cas de fortes pluies sur des sols mouillés, pour éviter une dégradation excessive du sol (création d'ornières, compactage du sol, érosion).

Les règles de sécurité à appliquer seront l'interdiction de rester à proximité des débusqueurs et débardeurs en action, ainsi que le port de gants, de chaussures de sécurité et d'un casque de protection pour les élingueurs (ou les aides).

Les préconisations suivantes pourront être formulées :

- Les pistes de débardage seront ouvertes de façon à ce que leur pente ne dépasse pas 45 %. Sur les pistes en forte pente, des mesures spéciales seront prises pour limiter l'érosion (scarification du sol, etc.) ;
- Les layons de pistage devront toujours être suivis, et les déviations inutiles et raccourcis évités. Toutes les pistes ouvertes devront être justifiées. Il sera recommandé de limiter la longueur des pistes de débardage à environ 1 500 mètres ;
- Les débusqueurs et débardeurs ne devront pas pénétrer à l'intérieur des zones sensibles ou dans les zones tampons (marigots, étangs, baïs, zone à forte pente, ravines, zone d'affleurements rocheux, marécages) ;



- La traversée d'un cours d'eau se fera le plus possible perpendiculairement à celui-ci, en évitant l'ouverture de pistes parallèles à celui-ci. En cas de besoin, des buses seront construites, puis détruites après le passage de l'exploitation ;
- Les débardeurs et débusqueurs éviteront de blesser les arbres situés en bordure des pistes de débardage, en particulier ceux marqués lors du pistage ;
- Les engins circuleront autant que possible pelles relevées, en évitant de laisser trainer des longueurs de câbles inutiles lors de leurs déplacements en forêt.

2.3.4.1.6 Parc à bois

L'emplacement des parcs à grumes sera optimisé en fonction des besoins de capacité de stockage, de la topographie (pente), de l'hydrographie locale (présence de cours d'eau), du type de sol (préférentiellement dans les sols sableux) et de la densité de gros arbres. Leur emprise au sol sera minimisée. Ils seront créés de manière à assurer un bon drainage et à limiter les phénomènes d'érosion (légère pente, ouverture à distance suffisante des cours d'eau).

2.3.4.1.7 Campements

La construction éventuelle de nouveaux campements sera précédée d'une analyse intégrant notamment les objectifs suivants :

- réduire l'impact sur le peuplement forestier (superficie occupée par le campement) ;
- éviter toute pollution des cours d'eau environnants et limiter l'érosion et la sédimentation ;
- réduire les trajets à effectuer par les véhicules (réduction des consommations d'hydrocarbures) ;
- limiter l'impact sur la faune, en évitant autant que possible les zones importantes pour les grands mammifères ;
- limiter les usages concurrentiels de produits forestiers entre les résidents des campements et les populations locales.

2.3.4.1.8 Formation

La société disposera d'un plan de formation professionnelle pour ses employés, notamment les formations nécessaires pour l'application des mesures d'aménagement.

Le personnel sera sensibilisé à la gestion forestière durable. Cette sensibilisation sera notamment axée sur les actions suivantes :

- la sensibilisation des agents à l'embauche ;
- l'édition des documents sur l'aménagement forestier durable.
- l'édition de fiches techniques pour les postes de travail à fort impact environnemental ou social.

2.3.4.2 Gestion des déchets

Des mesures spécifiques seront prises pour prévenir la pollution de l'environnement par les produits chimiques.

La gestion des déchets les plus nocifs (filtres à huile et à gasoil, batteries, produits de traitement des débités, huiles usagées, etc.) fera l'objet d'une procédure spécifique telle que précisée à



l'article 55 de la Loi n° 033/2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo.

Pour prévenir la pollution des sols, des eaux de surfaces et des eaux souterraines, les mesures environnementales préconisées consisteront à :

- aménager des aires de rétention pour le stockage des hydrocarbures et l'entretien des véhicules et engins ;
- récupérer les huiles usagées ;
- récupérer les filtres à huile dans des récipients étanches ;
- inclure une clause de récupération dans le contrat d'approvisionnement liant l'entreprise au fournisseur pour le traitement ou le recyclage des déchets ;
- détourner les eaux des fossés de drainage vers une fosse de décantation, ou à défaut vers une zone de végétation située à une distance minimale de 60 m ;
- préférer l'utilisation de produits moins polluants lorsque cela est possible ;
- stocker les produits chimiques conformément aux préinscriptions de la procédure conçue à cet effet.

2.4 Actions sylvicoles

Les activités sylvicoles sont centrées autour de la matérialisation des éclaircies, réalisées par les équipes du service EFIR, dans la coupe annuelle récemment exploitée par la société. Cette activité se focalise essentiellement sur :

- La matérialisation des éclaircies dans les parcelles parcourues par l'exploitation des anciennes AAC.

3. MEUSRES DE GESTION DE LA FAUNE

3.1 Rappel sur la législation et règlementation de la chasse

La pratique de la chasse en République du Congo est réglementée par la Loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées qui abroge les Lois n° 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage et n° 49/93 du 21 avril 1983 définissant les taxes prévues par la Loi n° 48/83.

Les interdits en matière de chasse seront les suivants :

- *Art. 39, Art. 49* : la chasse sans permis de chasse, sans permis de port d'arme et sans assurance ;
- *Art. 35* : la chasse durant la période de fermeture de la chasse (fixée chaque année par l'administration chargée des eaux et forêts) ;
- *Art 13 et 14, Art. 35* : la chasse en dehors des zones ouvertes par l'administration chargée des eaux et forêts et dans les aires classées (comme les réserves naturelles intégrales et les réserves de faune) ;
- *Art. 37* : la chasse à l'aide de pièges en câbles métalliques ; la chasse avec des armes et munitions de guerre et l'utilisation du feu de brousse ;
- *Art. 25* : l'abattage des espèces intégralement protégées au Congo ;



- *Art. 27* : l'importation, l'exportation, la détention et le transit sur le territoire national des espèces intégralement protégées, ainsi que de leurs trophées (sauf dérogations spéciales de l'administration chargée des eaux et forêts) ;
- *Art. 26 et Art. 32* : la chasse de femelles suitées et de jeunes d'espèces partiellement protégées par la loi congolaise [Buffle, Sitatunga, Chevrotain aquatique, Pangolin géant, ...].

A cela s'ajoute l'article 36 de la Loi n° 37-2008 qui interdit aussi la chasse entre le coucher et le lever du soleil, ainsi que l'approche et le tir à bord d'un véhicule à moteur ou d'une embarcation.

Par ailleurs, le chapitre V de la Loi n° 37-2008 règlemente la chasse traditionnelle et villageoise :

- *Art. 62* : « Des droits traditionnels de chasse sont reconnus aux populations rurales pour satisfaire leurs besoins individuels et communautaires, à l'intérieur de leur terroir ou dans les limites des zones qui sont ouvertes à la chasse traditionnelle » ;
- *Art. 63* : « Tout chasseur traditionnel qui abat un animal intégralement ou partiellement protégé par erreur ou pour cause de légitime défense, doit en faire la déclaration au service local chargé des eaux et forêts ou à l'autorité administrative locale dans un délai de 7 jours, faute de quoi l'abattage est considéré illicite » ;
- *Art. 64* : « Les chasseurs villageois qui mènent une activité de chasse doivent se constituer en associations villageoises de chasseurs qui peuvent se fédérer au niveau départemental ou national. Des permis de chasse villageoise peuvent être délivrés aux associations villageoises intéressées contre versement des taxes prévues par les textes en vigueur ».

L'Arrêté n° 6075 du 9 avril 2011 déterminant les espèces animales intégralement et partiellement protégées vient préciser la Loi n° 37-2008 et compléter la liste des espèces animales auparavant protégées intégralement. Au total, cinquante (50) espèces animales sont intégralement protégées en République du Congo, les plus emblématiques sont détaillées dans le tableau 17.

Tableau 17: Liste des espèces animales intégralement protégées les plus emblématiques en République du Congo

Nom pilote	Nom scientifique	Nom local	Famille
Bongo	Tragelaphus euryceros		Bovidés
Buffle de forêt	Syncerus caffer nanus	Zouom /Mboko/ Nzouom	
Céphalophe à dos jaune	Cephalophus silvicultor	Ledjame /Bemba/ eguiame	
Céphalophe à bande dorsale noire	Cephalophus castaneus		
Céphalophe bleu	Philantomba aequatorialis	Demgbe/ Kuyé/ Tuya	
Céphalophe de Peters	Cephalophus callipygus	Nguendi/Mbine/ Bir	



Nom pilote	Nom scientifique	Nom local	Famille
Céphalophe front noir	Cephalophus nigrifrons	Nzom/Mondjombé/ Zob	
Sitatunga	Tragelaphus gratus	Mbouli/ Douop / Mpoul	
Céphalophe roux	Cephalophus sp		
Potamochère	Potamochoerus porcus	Pamé/Guieh/ Ngô	Suidés
Chevrotain aquatique	Hyemoschus aquaticus	Akolo/Gueke/Bial ou Nakolo	Tragulidés
Panthère d'Afrique	Panthera pardus pardus	Ngeue /Soua/ Goye	Félidés
Mangouste de marais	Atilax paludinosus		Herpestidés
Civettes africaine	Civettictis civetta	Liabo/ Ngoa/Djouop	
Ginette tigrile ou Genette commune	Viverra civetta ou Geneta geneta		Viverridés
Nandinie	Nandinia binotata		
Pangolin à écailles tricuspidées	Manis tricuspis	Kokolo/ Zel/ Nzel	
Pangolin géant	Manis gigantea	/ Guime/ Djumo	Manidés 0
Cercoceb agil	Cercocebus agilis		
Hocheur	Cercopithecus nietitants	Koye/ Keuh	
Mandrill	Mandrillus sphinx		Cercopithécidés
Moustac	Cercopithecus cephus	Mbelekesé/ Sock/ So'ô	
Colobe guéréza	Colobus guereza	Kalou/ Guiane/ Dzann	Colobidés
Chimpanzé	Pan troglodytes	Seko/ Wak/ Gouah	
Gorille de plaine de l'Ouest	Gorilla gorilla gorilla	Ebobo/ Guil/ Ndjilo	Pongidés
Eléphant de forêt	Loxodonta africana cyclotis	Zock /Ya/ Nzoh	Elephanidés
Athérure africain	Atherurus africanus	Mboke/ Gouob/ Ngouom	Hystricidés

3.2 Programme de gestion de la faune

3.2.1 Mise en place d'un système de gestion participative et définition de zones de chasse autorisées dans la concession

Les riverains des villages situés dans la concession conservent certains droits d'usage coutumiers sur leur territoire, dont la chasse à des fins de subsistance.

- **Zone 1 – Chasse autorisée : série de production**



Des droits traditionnels de chasse sont reconnus aux populations rurales pour satisfaire leurs besoins individuels et communautaires, dans les limites de cette zone qui est ouverte à la chasse traditionnelle (pour les espèces non protégées).

La chasse sera également autorisée pour les employés (pour l'autoconsommation), pendant leur temps libre et dans le respect de la réglementation en matière de chasse, après concertation avec les villageois.

Une zone de chasse coutumière devra être définie pour chaque village. Cette délimitation sera affinée en concertation avec les populations locales, au moment de l'élaboration des Plans Annuels d'Exploitation. Des réunions et des visites de terrain seront organisées avec des représentants de chaque village (au minimum une séance par village) afin de cartographier les limites des zones revendiquées. Un agent des Eaux et Forêts sera associé aux échanges organisés. Ces réunions seront aussi l'occasion pour la société d'informer et sensibiliser les villageois sur les mesures de gestion de la faune au sein de la concession.

Si la chasse est permise aux employés au sein de la concession, une zone de chasse pourra être définie, idéalement située immédiatement autour du camp. Elle ne devra pas être située à une distance de plus de 5 km de l'emplacement du camp, ni être superposée à la série de conservation ou à une zone tampon d'un parc national. La chasse pourra uniquement être effectuée à pied (sans l'aide de véhicules de la société) et en dehors des heures de travail. Les limites de la zone devront être inscrites sur une carte affichée à l'attention des travailleurs et matérialisées par des panneaux en forêt.

- **Zone 2 - Chasse partiellement interdite : série de protection**

Dans la série de protection, la chasse est strictement réglementée : seule la chasse coutumière de subsistance est autorisée (pour les espèces non protégées).

- **Zone 3 - Chasse interdite : série de conservation**

Dans la série de conservation, la chasse est totalement interdite sur toute la durée d'application du Plan d'Aménagement.

3.2.2 Règlement intérieur de la société

La société dispose d'un règlement intérieur, celui-ci a été modifié en concertation avec les syndicats, de façon à y inclure notamment :

- l'interdiction du transport d'armes, pièces détachées d'armes, des munitions, de viande de brousse et de chasseurs dans les véhicules de la société ;
- la définition des règles en matière de chasse applicables aux agents de la société ;
- les sanctions liées au non-respect des mesures concernant la gestion de la faune sauvage inscrites dans le règlement intérieur.



Les mesures d'interdiction sont portées à la connaissance de l'ensemble du personnel dès leur contrat d'embauche, et sont rappelées par voie d'affichage. Le respect du règlement intérieur favorise la mise en place des mesures de contrôle (fouille régulière des véhicules).

Le respect du règlement intérieur concernant le transport d'armes et de viande de brousse est aussi imposé aux transporteurs indépendants.

3.2.3 Règles de circulation et de transport

Les principales règles de gestion sont les suivantes :

- Le transport d'armes, de munitions et de viande de brousse dans tout véhicule motorisé circulant dans l'UFA, sauf dans le cadre de l'activité de l'USLAB et de la chasse contrôlée, est strictement interdit ;
- Les véhicules, les passagers et leurs bagages sont fouillés aux différents postes, fixes ou mobiles de contrôle des écogardes ;
- Les axes stratégiques de circulation sont contrôlés par des barrières fixes ;
- Les routes forestières non utilisées sont systématiquement fermées à la circulation ;
- La circulation de nuit est interdite, sauf autorisation spéciale ;
- Les heures de circulations autorisées sont fixées par notes de service de la direction SEFYD.

3.2.4 Appui à la mise en place de l'USLAB

La SEFYD respecte la politique forestière du Congo en matière de gestion durable des forêts et la conservation de la faune. L'UFA Karagoua dispose d'un potentiel faunique important, se verra doter officiellement de l'USLAB comme les autres UFA. Cette unité a pour mission de préserver la biodiversité en luttant contre le braconnage.

3.2.5 Contrôles aux points d'entrées de la concession

Conformément à la réglementation en vigueur, l'accès à pied sera autorisé, à l'intérieur de la zone d'usage traditionnel ou coutumier.

La SEFYD depuis fort longtemps dispose des barrières avec du personnel qui veille sur les entrées et des sorties des usagers. A cela, elle appuiera financièrement l'USLAB et facilitera ses actions sur l'ensemble de l'UFA, notamment pour la création de barrières permanentes gardées sur les routes d'accès à la concession, au niveau desquelles seront effectués des contrôles réguliers des véhicules et des personnes.

3.2.6 Fermeture des routes après exploitation de l'AAC

L'accès aux routes temporaires de chaque Assiette Annuelle de Coupe (AAC) sera fermé définitivement après que l'administration forestière l'ait inspectée et ait acceptée la fermeture de l'AAC. Les ponts temporaires et les drains seront retirés. Au niveau des accès à l'AAC, un fossé sera creusé ou, à défaut, un tronc permanent et/ou une barrière en terre positionnée.



3.2.7 Approvisionnement alternatif en viande

Pour limiter la pression de chasse dans la concession et alimenter le personnel en protéines animales, un économat destiné aux salariés de la société est mis en place. La société veille à ce que :

- il y ait une certaine variété dans les types et les prix de la viande offerte ;
- l'approvisionnement soit continu, afin d'éviter toute rupture de stock ;
- la chaîne du froid soit assurée pendant la livraison et lors du stockage sur le site ;
- la viande soit vendue à prix coûtant ;
- les activités d'élevage soient promues et développées aux communautés locales situées à l'intérieur et en périphérie de l'UFA.

4. ORIENTATIONS INDUSTRIELLES

Le développement industriel de l'usine de transformation de Cabosse, qui s'inscrit dans un plan de développement de l'ensemble des industries de la SEFYD. Il répondra aux critères suivants :

- Conditions nécessaires pour le développement industriel ;
- Orientation des investissements conséquents à moyen terme.

4.1 Conditions nécessaires pour le développement industriel

Les conditions nécessaires au développement industriel sont :

- Valorisation du maximum d'essences et de volume dans le respect des règles de l'aménagement, en fonction des critères économiques de rentabilité ;
- recherche du maximum de valeur ajoutée sur les produits commercialisés ;
- recherche de la valorisation de tous les sous-produits de l'export, soit en section plus faible à l'export, soit sur le marché local ;
- conditions économiques favorables du marché international du bois.

4.2 Orientations sur le court et le moyen terme

Les investissements envisagés pour les prochaines années concernent notamment :

- amélioration de la qualité des sciages et de leur précision en améliorant les machines ou en les remplaçant par des plus performantes, en prenant en compte la conversion des investissements alloués à la mise en place de lamellé collé et la parqueterie de la convention d'aménagement et de transformation ;
- augmentation du rendement matière en ajoutant une nouvelle ligne de production.

4.3 Objectifs de développement industriel

Pendant la période de mise en exploitation de l'UFP 1 les objectifs de développement industriel de la Société SEFYD reposent sur :

- Investissements prévus ;
- production ;
- transport.

Le tableau ci-dessous présente les détails des objectifs de développement à titre indicatif de l'UFP 1.



Tableau 18: Détails des objectifs de développement industriel de l'UFP 1

N°	Désignation	Période				
		2024	2025	2026	2027	2028
1	Investissements prévus					
	Achat équipements (en million de FCFA)	150	150	150	150	150
	Amélioration des anciennes installations (en million de FCFA)	100	100	100	100	100
2	Production					
	Augmentation du rendement matière ou production (m ³)	30 000	10 000	20 000	10 000	5 000
	Main d'œuvre (personnel à recruter)	50	30	50	30	25
3	Transport					
	Achat des véhicules (en million de FCFA)	375	150	375	150	150

4.4 Plan de développement industriel

Le plan de développement industriel de la Société SEFYD pendant la mise en œuvre de l'UFP 1 sera orienté sur :

- Transformation des débités ;
- Fabrication des meubles.

Le tableau ci-dessous montre le plan de développement industriel de la SEFYD durant la période d'exploitation de l'UFP 1.

Tableau 19: Plan industriel de la SEFYD sur les 5 années de l'UFP 1

Intitulé	2024	2025	2026	2027	2028
Transformation des débités	x	x	x	x	x
Fabrication des meubles	x	x	x	x	x

5. MESURES DE GESTION DU VOLET SOCIO-ECONOMIQUE

Afin d'associer toutes les parties-prenantes à la mise en œuvre des aspects sociaux du Plan d'Aménagement de l'UFA Karagoua, la société SEFYD favorisera le fonctionnement du dispositif de concertation sur 2 niveaux² à savoir :

1. les ouvriers de la société SEFYD et leurs ayants-droits,
2. les populations rurales riveraines de l'UFA.

² ATIBT, 2014. *Études sur le plan pratique de l'aménagement des forêts naturelles de production tropicales africaines, Volet 4 Gestion Durable et préconisations en vue de la certification.* Belgique.



5.1 Concertation avec les travailleurs et leurs ayants-droits

Par l'application des mesures sociales internes, l'entreprise permettra, d'une part, d'améliorer les conditions de travail et de vie de ses employés et de leurs ayants droits, et d'autre part, d'accroître sa productivité.

La mise en œuvre des mesures au bénéfice des travailleurs de la société SEFYD et de leurs ayants-droits sera toujours discutée avec les intéressés, au sein d'un dispositif simple de concertation, regroupant les instances suivantes :

- La Direction du site de SEFYD ;
- Les délégués du personnel ;
- Le Comité Hygiène Sécurité Santé au Travail (CHSST) ;
- Le comité camp (représenté par les chefs de blocs) ;
- Un représentant de l'Administration locale, qui veillera à la conformité des décisions par rapport au Plan d'Aménagement et à la Loi.

La société SEFYD envisage de tenir de façon trimestrielle des réunions avec l'ensemble des instances citées.

Ce groupe de concertation interne à l'entreprise SEFYD aura pour objectifs de :

- Élaborer et valider les programmes annuels d'actions pour chaque type de mesure du Plan de Gestion Sociale (santé, éducation, habitat, sécurité alimentaire, hygiène, formation, socioculturel, etc.) ;
- Définir les modalités de fonctionnement et les responsabilités de chaque partie impliquée dans le Plan de Gestion Sociale ;
- Assurer l'information et la sensibilisation de l'ensemble des bénéficiaires sur les décisions arrêtées et les modalités retenues ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre du Plan de Gestion Sociale ;
- Gérer les conflits éventuels avec les bénéficiaires.

Pour garantir le respect de certaines règles, il sera possible à l'entreprise SEFYD de les faire évoluer sous la forme d'une charte (annexée au règlement intérieur) reprenant entre autres les modalités suivantes :

- Utilisation et entretien des maisons fournies par SEFYD à ses salariés en « bon père de famille » ;
- Utilisation des poubelles pour la collecte des ordures ménagères.

5.2 Concertation avec les populations riveraines (locales et autochtones)

L'application de mesures sociales externes permettra à l'entreprise, d'une part, de réduire les risques de conflits avec les communautés locales, et d'autre part, de favoriser les relations de partenariat et de confiance entre les différentes parties concernées par l'exploitation forestière de l'UFA Karagoua.

Afin d'assurer une coexistence durable au niveau externe entre les différentes parties prenantes au sein de son UFA Karagoua, la société SEFYD mettra en place un autre processus de concertation. Les parties prenantes qui devront y être intégrées sont les suivantes :

- Le représentant de SEFYD pour son UFA Karagoua ;



- Les représentants des populations riveraines (locales et autochtones) ;
- Les autorités territoriales de l'État (Conseil départemental, Préfet, Sous-préfet, etc.) ;
- Les représentants de l'administration des Eaux et Forêt ;
- Les représentants des Unités de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage ;
- La société civile.

En ce qui concerne les aspects sociaux externes, il est judicieux pour l'entreprise d'établir ce dispositif de concertation selon 2 niveaux :

1. Une plate-forme de concertation de l'UFA Karagoua, réunissant les représentants des parties prenantes citées précédemment ;
2. Des réunions de concertation locale dans les villages (ou groupes de villages) de l'UFA Karagoua, qui se dérouleront en fonction des besoins définis dans le cadre de la plate-forme de concertation. Ce type de réunion se tiendra de façon systématique avant le démarrage et à la fin des opérations d'exploitation dans les zones périphériques aux villages.

5.3 La plate-forme de concertation

Le premier niveau de concertation, à l'échelle de l'UFA, assurera la cohérence des décisions prises, qui seront ensuite traduites localement en décisions discutées dans le cadre d'une concertation locale. Un point fondamental au début du processus sera de définir le mode de désignation des représentants des populations locales au sein de la plate-forme de concertation de l'UFA Karagoua afin de rendre efficace le processus.

La société SEFYD envisage de tenir de façon trimestrielle des réunions de concertation avec l'ensemble des instances citées précédemment. Les objectifs de la plate-forme de concertation sont les suivants :

- Informer l'ensemble des parties-prenantes sur l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Aménagement ;
- Se concerter sur les modalités de gestion de la faune au sein de l'UFA Karagoua ;
- Se concerter sur les modalités d'intervention des programmes d'appui aux alternatives économiques ;
- Se concerter sur les règles de compensation ou d'indemnisation des dégâts éventuels commis lors des opérations d'exploitation ;
- Se concerter sur l'ensemble des règles relationnelles entre l'entreprise et les populations villageoises ;
- Assurer l'information et la sensibilisation de l'ensemble des populations riveraines, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les décisions retenues ;
- Assurer le suivi et le pilotage de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures du Plan de Gestion Sociale ;
- Assurer l'arbitrage à l'amiable des éventuels conflits.

Au terme de chaque réunion trimestrielle, le responsable de la plate-forme de concertation de la société SEFYD rédigera un compte-rendu de réunion qui sera ensuite diffusé aux autres membres de la plate-forme de concertation.

5.4 Les réunions de concertation locales

Afin de traduire et de relayer les décisions prises par la plate-forme de concertation, l'animateur-sociologue identifié (recruté) au sein de l'entreprise SEFYD pour l'UFA Karagoua, sera chargé d'organiser et animer des réunions au niveau local (dans les villages) dans les cas suivants :



- Suite à un besoin mis en évidence par la plate-forme de concertation de l'UFA Karagoua ;
- Systématiquement avant l'arrivée de l'exploitation (avant les inventaires d'exploitation) dans la zone comprise dans le terroir villageois ;
- Systématiquement à la fin des opérations d'exploitation ;
- Lorsque les circonstances justifient une concertation au niveau local.

De manière à concentrer les interventions à traiter lors des réunions de concertation locale, les thématiques qui pourront être abordées sont :

- Évaluation des éventuels dégâts occasionnés par l'exploitation forestière et modalités de compensation ou d'indemnisation ;
- Définition des modalités de mise en exploitation des territoires villageois en faveur des communautés locales et populations autochtones ;
- Définition des modalités de création d'infrastructures au sein de la série de développement communautaire ;
- Appui au développement de certaines filières (élevage de poulet, élevage de porcs, Gestion de PFNL, etc.) ;
- Définition des modalités d'une éventuelle extraction de bois d'œuvre dans la SDC ;
- Information et sensibilisation sur les modalités pratiques et les étapes successives de l'exploitation à venir sur le terroir d'un village ;
- Identification avec les autorités villageoises des éventuels sites ou arbres sacrés à protéger lors des opérations d'exploitation forestière.

Les réunions de concertation locale seront reprises dans des comptes rendus, classés village par village, qui seront diffusés à toutes les parties concernées. L'animateur-sociologue de SEFYD pour l'UFA Karagoua sera responsable de la rédaction de ces comptes rendus et de ce travail d'archivage.

5.5 Proposition de création d'un fonds de développement local

En matière de développement local, pour répondre aux multiples demandes des populations villageoises riveraines et pour lutter contre la pauvreté dans les zones riveraines de l'UFA Karagoua, il est proposé un **Fonds de Développement Local (FDL)**.

Ce fonds de développement viendrait compléter, **pour les villages riverains de l'UFA**, les fonds publics issus de la taxe de superficie payée par l'entreprise, qui doit être affectée partiellement au financement effectif du développement local du département tel que le prévoient les termes (article 92 de la Loi n° 16-2000 et celui du Décret n° 2002-438).

Dans ce contexte, il est impératif que les Autorités territoriales de l'État et l'Administration forestière locale sensibilisent de manière concrète et sur le long terme les populations villageoises sur les modalités de gestion de ce fonds.

De manière globale, on peut définir ce fonds de développement local de la manière suivante :

- Fonds, propre à l'UFA, qui est alimenté par **une redevance** de 200 F CFA/m³ du volume de bois commercialisable/an.
- Ce fonds est destiné à financer **des microprojets d'intérêt général, au bénéfice des populations locales riveraines à l'UFA**, dans les limites de la Série de Développement Communautaire de l'UFA Karagoua. Il permettra notamment d'encourager la diversification de l'économie locale en appuyant des projets de développement.



Un Arrêté ministériel sera rédigé et rendu public pour préciser notamment les modalités de gestion de ce fonds, les critères de sélection et d'éligibilité des projets financés, ainsi que les rôles de chacun des membres du comité de gestion bénévole.

Le Plan de Gestion Social de la société SEFYD est établi selon les recommandations de l'ATIBT (ATIBT, 2014) et selon le système de "Principes, Critères, Indicateurs, Vérificateurs de gestion durable des forêts naturelles du Congo" produit par le Ministère de l'Économie Forestière de République du Congo en collaboration avec l'Organisme International des Bois Tropicaux (OIBT).

5.6 Résolution des conflits liés à la gestion des ressources naturelles

5.6.1 Principaux types de conflits pouvant être rencontrés

Les conflits entre la société et les populations riveraines peuvent avoir plusieurs sources dont certaines sont liées à l'utilisation des ressources forestières (les populations se réclament toujours propriétaires de la forêt ; les populations exigent des conditions que la société a souvent du mal à supporter ; les populations poussent la société à négocier en permanence), relatives aux relations sociales (l'exigence de l'embauche de tous les jeunes désœuvrés du village ; l'idée erronée qui veut que la société trouve des solutions à tous les problèmes de vie au village ; la destruction des arbres fruitiers et la profanation des tombes ; la destruction des zones de chasse (grottes, fougères) par les travailleurs de la société ; la délimitation de la série de développement communautaire, sans tenir compte des résultats de la cartographie participative ; le refus catégorique de certains villages d'accepter que la société fasse appel à des ouvriers issus d'autres villages riverains), et d'autres d'ordre financier (Les demandes diverses d'aides des populations à la société ne sont pas toujours accordées engendrant une incompréhension auprès de villageois, la réclamation d'une redevance pour un montant variable en "franc/m³" exploité, le non-paiement des dettes contractées par les travailleurs de la société).

5.6.2 Proposition d'une méthode de résolution des conflits

L'entreprise doit éviter que les conflits ne se transforment en crises. Ceci commence par la création des canaux de communication avec les populations riveraines, puis le traitement (constat et vérification) de l'information par le responsable de la plate-forme de concertation et, dans la mesure du possible, la résolution du conflit.

La résolution des conflits liés à la gestion des ressources naturelles est détaillée dans la partie 8.4 du plan d'aménagement de l'UFA Karagoua.

5.6.3 Plan de développement socio-économique

Le plan de développement socio-économique de la société pendant la durée de mise en œuvre de l'UFP 1 portera sur :

- le social interne ;
- le social externe.

Il est présenté respectivement dans les tableaux 20 et 21 ci-dessous.



Tableau 20: Plan de développement social interne

Intitulées	Contenu des intitulées	2024	2025	2026	2027	2028
Emploi et condition au travail	Constituer le dispositif de concertation : Direction de SEFYD, CHSST, délégués du personnel, comité camp, comité village, le représentant de l'Administration forestière	x	x	x	x	x
	S'assurer que l'embauche des travailleurs obéisse à la procédure fixée par la législation du travail en République du Congo ;					
	S'engager à respecter tous les points de la législation en vigueur notamment : - Le code du travail - Le code forestier - La convention collective	x	x	x	x	x
	Développer une politique d'embauche de salariés permanents afin de favoriser le développement d'une culture d'entreprise et de stabiliser la population de la base-vie.	x	x	x	x	x
	Embaucher prioritairement des travailleurs de la région autour de l'UFA de l'entreprise SEFYD.	x	x	x	x	x
	S'assurer que la grille salariale légale est bien respectée	x	x	x	x	x
HSE et Santé	Mettre en place des poubelles pour chaque case et assurer un dispositif de collecte des ordures ménagères. Assurer le traitement de ces déchets (enfouissement).	x	x	x	x	x
	Mettre en place un système d'évacuation des eaux (caniveaux) efficace sur l'ensemble de la base-vie afin d'éviter la formation de zones de stagnation des eaux.					
	Mener de manière régulière (trimestrielle) des campagnes de sensibilisation et de contrôles sur les aspects sanitaires au sein de la base-vie.					
	Contrôler de manière annuelle la potabilité de l'eau par des organismes de contrôle reconnus.					
	Les Équipements de Protection Individuelle doivent être distribués de manière régulière en fonction de chaque poste.					
	Mettre en place un programme de sensibilisation. Animer de manière annuelle des séances d'information sur les précautions à prendre et les dangers des opérations afin de réduire le taux d'accident du travail.					
	Mettre en place un système de protection contre les incendies, efficace sur la base-vie et aussi sur l'ensemble du parc engins-véhicules. Assurer des contrôles mensuels de tous les extincteurs présents sur la base-vie et engins-véhicules.					



Intitulées	Contenu des intitulées	2024	2025	2026	2027	2028
	Assurer une maintenance régulière des cases de la base-vie.					
	Assurer la maintenance des installations.					
	Mettre en place un système de suivi et d'analyse des cas d'accident afin de participer à la réduction du taux d'accident de travail					
	Joindre à chaque équipe de travail (inventaire, abattage, exploitation, industrie) un ouvrier présentant des bonnes capacités de secouriste					
	Mettre en place un dispositif d'évacuation vers le centre hospitalier le plus proche (blessés grave, maladie importante, accouchements, etc.).					
	Assurer une accessibilité 24h/24h du dispensaire afin d'accueillir et prendre en charge les urgences des employés et des ayants-droits.					
	Assurer 2 fois par an des visites médicales pour l'ensemble des ouvriers, sous la responsabilité d'un assistant médical détaché d'un centre hospitalier					
Education	Assurer la fabrication, l'entretien et l'équipement en mobilier scolaire de l'école de la base-vie.	x	x	x	x	x
	S'assurer de la qualité et de l'assiduité de l'enseignement pour les élèves et rechercher des solutions en cas de défaillance de l'administration.					
	Prendre en charge les enseignants affectés par la fonction publique (logement, indemnité).					
Habitat	Assurer un logement pour chaque travailleur de l'entreprise quel que soit son contrat de travail.					
	Construire des nouvelles cases d'habitation, individuelles et adaptées à la taille des familles et en matériaux durables, si possible.					
	Construire pour chaque case une latrine individuelle					
	Alimenter en électricité l'ensemble des cases et des infrastructures de la base-vie.					
	Assurer une maintenance régulière des cases de la base-vie.					
Développement socio-culturel	Créer des espaces de loisirs (terrain de foot, foyer ou club, maison des jeunes, etc.)					
	Approvisionner en suffisance et de manière régulière l'économat en produits alimentaires de première nécessité et en produits variés.					
	Garantir le maintien des prix de tous les produits alimentaires aux prix coutants					
	Privilégier autant que possible les approvisionnements locaux afin d'avoir un impact socio-économique positif sur les populations riveraines.					
	Assurer la formation technique en interne pour les nouvelles recrues					



Intitulées	Contenu des intitulées	2024	2025	2026	2027	2028
Formation	Assurer de manière annuelle la dispense d'une formation en secourisme pour des groupes définis d'ouvriers, par secteur d'activité (inventaire, abattage, exploitation, industrie).					
	Mettre en place un plan de formation continue du personnel soignant					
	Mettre en place un plan de formation technique orienté sur les opérations d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR).					
	Organiser de manière annuelle une session de formation sur la prévention et la lutte contre les incendies					

Tableau 21: Plan de développement social externe

Intitulées	Contenu des intitulées	2024	2025	2026	2027	2028
Contribution directe	Elle résulte des versements de la Société SEFYD de la part fiscale destinée aux actions de développement local dans les zones d'emprise de la concession forestière Au-delà de son caractère légal obligatoire, cette contribution sociale répond également à un souci de « redistribution sociale » et de « partage des bénéfices de l'exploitation forestière ». <i>L'Article 91 de la Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier stipule que « la taxe de superficie est perçue annuellement par l'administration des Eaux et Forêts auprès des titulaires des conventions. Elle alimente à 50 % le fonds forestier et à 50 % un compte spécial ouvert au trésor public, destiné au développement des régions ».</i>	X	X	X	X	X
Contribution indirecte	Elle se traduit par le respect du cahier de charges particulier, négocié avec l'Administration forestière. Le Plan d'Aménagement fournit des indicateurs sociaux et économiques qui pourront être utilisés dans le cadre de la planification de l'aménagement du territoire et en matière de développement local. Pour l'ensemble des villages riverains de l'UFA Karagoua, les besoins collectifs prioritaires exprimés par la population sont : (i) Les infrastructures fonctionnelles de soins de santé primaire et d'accès aux médicaments de base ; (ii) Les infrastructures scolaires fonctionnelles ; (iii) Les équipements hydrauliques villageois et (iv) des appuis techniques à l'agriculture et à l'élevage. Le Conseil de Concertation de l'UFA Karagoua a identifié les besoins prioritaires et ces besoins ont été pris en compte pour l'identification des microprojets du fonds de développement local.	X	X	X	X	X
Fonds de Développement Local	Pour se conformer aux exigences règlementaires, après adoption du plan d'aménagement, la société SEFYD alimentera le fonds de développement local, avec pour objectif de financer des microprojets communautaires votés en Session du Conseil de Concertation. Le montant alloué à ce fonds de	X	X	X	X	X



Intitulées	Contenu des intitulées	2024	2025	2026	2027	2028
	développement correspond au niveau de production, à 200 FCFA par m ³ de bois commercialisable net produit					

6. MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET EVALUATION DU PLAN DE GESTION

6.1 Organisation fonctionnelle de mise en œuvre du plan d'aménagement

La figure 1 illustre l'organisation interne de la société SEFYD et ses relations avec l'extérieur.

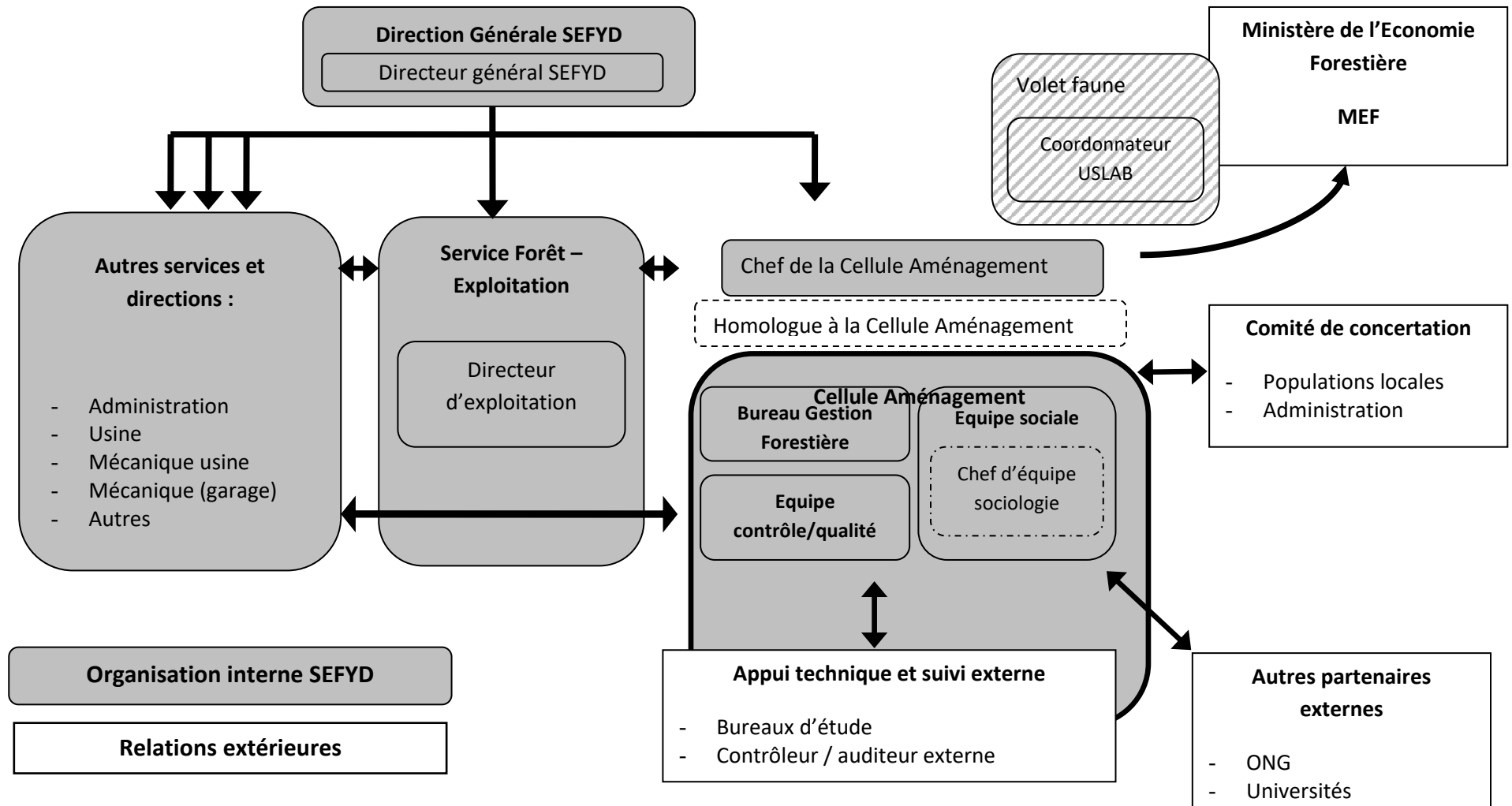


Figure 1 : Schéma global de l'organisation fonctionnelle pour la mise en œuvre du plan de gestion



6.2 Rôles et tâches des acteurs dans la mise en œuvre de l'aménagement

Les différentes responsabilités et tâches des acteurs dans la mise en œuvre de l'aménagement sont définies en détail dans le plan d'aménagement de l'UFA Karagoua (**cf. titre 9.2.2**).

Bien que la principale responsabilité relève de la cellule d'aménagement, la synthèse des tâches est :

- De suivre et contrôler de l'exécution du plan de gestion : évaluation de l'application, de l'efficacité et de la pertinence de toutes les mesures prévues ;
- De préparer des rapports d'activités, des rapports techniques et rapports annuels sur l'exécution du plan d'aménagement ;
- De suivre et de contrôler de l'application des plans (volet production forestière) : comparaison des possibilités prévisionnelles avec des récoltes réelle, adaptation des coefficients de prélèvement et de commercialisation et autres études relatives à la vérification ;
- De préparer les programmes d'exécution du plan d'aménagement et du plan de gestion ;
- De préparer des plans de gestion des UFP, des plans annuels d'exploitation (PAE) au niveau des AAC ;
- De cartographier des activités d'exploitation et d'aménagement par le SIG ;
- De veiller en matière technique de la gestion durable du massif forestier.

6.3 Contrôle de la mise en œuvre des documents de gestion (équipe d'aménagement, mesures de gestion, etc.)

Le contrôle permanent de l'application des mesures d'aménagement est assuré par la Cellule d'Aménagement SEFYD et un agent contrôleur (*article 60 de la loi N° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier : Lorsqu'une unité d'aménagement appartient à une collectivité locale ou territoriale ou fait l'objet d'une convention d'aménagement et de transformation, la personne gestionnaire de cette unité désigne un responsable de l'exécution du Plan d'Aménagement et l'administration des eaux et forêts nomme un agent contrôleur*).

Les contrôles portent sur les volets suivant le Plan d'Aménagement et le Plan de Gestion :

- Application des mesures EFIR par le service d'exploitation ;
- Cartographie et traçabilité des produits forestiers ;
- Conformité avec la planification de l'exploitation forestière prévue par le Plan d'Aménagement ;
- Mise en œuvre des mesures de gestion de la faune, particulièrement la responsabilité de SEFYD.
- Mise en œuvre sociales, particulièrement la responsabilité de SEFYD.

6.4 Audits

La société SEFYD pourra réaliser des audits en interne ou en faisant appel à des organismes externes (comme dans le cadre d'une démarche de certification, par exemple). Ces audits et/ou contrôles internes pourraient être effectués chaque année afin d'évaluer régulièrement



l'application du Plan d'Aménagement. Ces audits devront au minimum être effectués tous les 5 ans, à la fermeture de chaque Unité Forestière de Production.

En outre, un comité de suivi sera créé afin d'évaluer tous les cinq ans la mise en œuvre du Plan d'Aménagement. Ce comité pourra regrouper l'administration forestière, SEFYD, des représentants de la préfecture, des collectivités locales, des populations locales et populations autochtones et autres parties prenantes (ONG, etc...).

6.5 Bilans d'exploitation

Ce bilan portera notamment sur les points suivants :

- La comparaison des volumes estimés par l'inventaire d'aménagement par rapport aux volumes réellement exploités sur l'UFP1 ;
- Les résultats des programmes de recherche et de suivi ;
- Les mesures d'exploitation à impact réduit relative à l'extraction des bois ;
- Les mesures de gestion et de conservation de la faune ;
- L'exécution des programmes sociaux et environnementaux ;
- Les investissements industriels ;
- Le coût de la mise en œuvre du plan d'aménagement (cellule aménagement, programme de recherche, de protection de la faune, programmes sociaux).

6.6 Suivi post-exploitation (dégâts, qualité de l'exploitation, etc.)

Un contrôle post-exploitation sera régulièrement effectué pour s'assurer du respect des procédures d'exploitation (construction des routes, d'abattage, des ponts, tronçonnage et débardage) et vérifier l'efficacité des équipes de terrain. Ceci permettra également de mettre en évidence d'éventuels besoins en formation.

Puis l'analyse des dégâts de l'exploitation (abattage et débardage) sera en fonction du nombre de tiges et du volume prélevés.

Les points de contrôle du suivi post-exploitation :

- **Aspects environnementaux**
 - Sources de pollution ;
 - Respects des arbres d'avenir ;
 - Respects des espèces protégées ;
 - Respects des zones tampons.
- **Sécurité**
 - Port des tenues de travail ;
 - Port des chaussures de sécurité ;
 - Utilisation des outils adéquats.
- **Aspects sociaux**
 - Respects des sites sacrés ;
 - Zones tampons autour des villages.
- **Aspects techniques**
 - Respects des consignes d'abattage ;
 - Respects des consignes de tronçonnage ;
 - Respects de la planification des réseaux des pistes.



7. CHRONOGRAMME DES ACTIVITES

Tableau 22: Chronogramme des activités

Activités	2024	2025	2026	2027	2028	Acteurs
Volet exploitation forestière						
Activités préalables à l'exploitation forestière						
Cartographie	x	x	x	x	x	SEFYD
Inventaire d'exploitation	x	x	x	x	x	DDEFS, SEFYD
Ouverture et rafraichissement des limites	x	x	x	x	x	DDEFS, SEFYD
Réunions de sensibilisation des CLPA (CLIP)	x	x	x	x	x	SEFYD
Activités d'exploitation forestière						
Construction des routes	x	x	x	x	x	SEFYD
Pistage	x	x	x	x	x	SEFYD
Abattage	x	x	x	x	x	SEFYD
Tronçonnage	x	x	x	x	x	SEFYD
Débusquage et Débardage	x	x	x	x	x	SEFYD
Tronçonnage parc	x	x	x	x	x	SEFYD
Activités postes exploitations						
Diagnostic poste exploitation	x	x	x	x	x	SEFYD
Passage en revue des recommandations du diagnostic poste exploitation	x	x	x	x	x	SEFYD
Activités sylvicoles						
Matérialisation des éclaircies	x	x	x	x	x	SEFYD
Volet Sociale (Interne et externe)						
Sensibilisation des travailleurs et leurs ayants-droits	x	x	x	x	x	SEFYD
Sensibilisation des Communautés Locales et Populations Autochtones (CLPA)	x	x	x	x	x	SEFYD
Volet environnemental						
Gestion des déchets en forêt et dans les bases vies	x	x	x	x	x	SEFYD
Gestion et suivi des EPI	x	x	x	x	x	SEFYD
Gestion des accidents de travail et maladies professionnelles	x	x	x	x	x	SEFYD
ELABORATION ET VULGARISATION DES PROCEDURES	x	x	x	x	x	SEFYD, prestation
Programme de formation						



Activités	2024	2025	2026	2027	2028	Acteurs
Volet exploitation forestière						
Renforcement des capacités des abatteurs en techniques d'abattage contrôlée	x	x	x	x		SEFYD, Bureau d'étude
Organisation des sessions de formation sur la prévention et la lutte contre les incendies	x	x	x	x	x	SEFYD, DDSCS
Renforcement des capacités des responsables de sections sur la gestion des déchets	x	x	x	x	x	SEFYD, Bureau d'étude
Dispensation des formations en secourisme pour des groupes définis d'ouvriers, par secteur d'activité (inventaire, abattage, exploitation, industrie).	x	x	x	x	x	SEFYD, DDSCS, Bureau d'étude

8. Bilan économique de l'UFP 1

Tableau 23: Bilan économique de l'UFP 1

Activités	2024	2025	2026	2027	2028	Total (FCFA)
Volet exploitation forestière						Total (FCFA)
Activités préalables à l'exploitation forestière						
Cartographie	252000	252000	252000	252000	252000	
Inventaire d'exploitation	87 320 000	87 320 000	87 320 000	87 320 000	87 320 000	
Ouverture et rafraichissement des limites	500000	500000	500000	500000	500000	
Réunions de sensibilisation des CLPA (CLIP)	100000	100000	100000	100000	100000	
Sous total	88172000	88172000	88172000	88172000	88172000	440 860 000
Activités d'exploitation forestière						
Construction des routes	29750000	29750000	29750000	29750000	29750000	148750000
Pistage	1677500	1677500	1677500	1677500	1677500	8387500
Abattage	46000000	46000000	46000000	46000000	46000000	230000000



PLAN DE GESTION DE L'UFP 1 UFA KARAGOUA

Activités	2024	2025	2026	2027	2028	Total (FCFA)
Volet exploitation forestière						
Tronçonnage	34500000	34500000	34500000	34500000	34500000	172500000
Débusquage et Débardage	22500000	22500000	22500000	22500000	22500000	112500000
Tronçonnage parc	1118010	1118010	1118010	1118010	1118010	5590050
Sous total	135545510	135545510	135545510	135545510	135545510	677727550
Activités postes exploitations						
Diagnostic poste exploitation	2500000	2500000	2500000	2500000	2500000	12500000
Passage en revue des recommandations du diagnostic poste exploitation	2500000	2500000	2500000	2500000	2500000	12500000
Sous total	5000000	5000000	5000000	5000000	5000000	25000000
Activités sylvicoles						
Matérialisation des éclaircies	550000	550000	550000	550000	550000	2750000
Sous total						2750000
Volet Sociale (Interne et externe)						
Sensibilisation des travailleurs et leurs ayants-droits	1000000	1000000	1000000	1000000	1000000	5000000
Sensibilisation des Communautés Locales et Populations Autochtones (CLPA)	1500000	1500000	1500000	1500000	1500000	7500000
Sous total	2500000	2500000	2500000	2500000	2500000	12500000
Volet environnemental						
Gestion des déchets en forêt et dans les bases vies	1100000	1100000	1100000	1100000	1100000	5500000
Gestion et suivi des EPI	2600000	2600000	2600000	2600000	2600000	13000000
Gestion des accidents de travail et maladies professionnelles	12000000	12000000	12000000	12000000	12000000	60000000
Sous total	15700000	15700000	15700000	15700000	15700000	78500000
Elaboration et vulgarisation des procédures	1000000	1000000	1000000	1000000	1000000	5000000
Sous total	1000000	1000000	1000000	1000000	1000000	5000000



PLAN DE GESTION DE L'UFP 1 UFA KARAGOUA

Activités	2024	2025	2026	2027	2028	Total (FCFA)
Volet exploitation forestière						
Programme de formation						
Renforcement des capacités des abatteurs en techniques d'abattage contrôlée	1800000	1800000	1800000	1800000	1800000	9000000
Organisation des sessions de formation sur la prévention et la lutte contre les incendies	2500000	2500000	2500000	2500000	2500000	12500000
Renforcement des capacités des responsables de sections sur la gestion des déchets	1500000	1500000	1500000	1500000	1500000	7500000
Dispensation des formations en secourisme pour des groupes définis d'ouvriers, par secteur d'activité (inventaire, abattage, exploitation, industrie).	1500000	1500000	1500000	1500000	1500000	7500000
Sous total	7300000	7300000	7300000	7300000	7300000	36500000
TOTAL GENERAL	1 200 337 550					



CONCLUSION

Ce document est le premier plan de gestion quinquennal de l'Unité Forestière de gestion N° 1 de l'UFA Karagoua. Il fixe ainsi des prescriptions d'aménagement pour les différentes subdivisions (assiettes annuelles de coupes) de l'unité forestière de production dès janvier 2024. A cet effet, ce plan de gestion est conçu pour assurer à moyen terme la mise en œuvre du plan d'aménagement de l'UFA Karagoua dont la rotation est de 25 ans. La période relative à l'exploitation de l'UFP N° 1 est de 2024 à 2028, soit 5 années d'exploitation.

Il décrit les activités relatives à la mise en œuvre du plan d'aménagement de l'UFA Karagoua : l'exploitation responsable du bois d'œuvre, le volet socio-économique, environnemental, les grandes orientations industrielles de la SEFYD. Les volumes bruts annuels des différentes AAC sont à peu près constants en essences objectifs et leur superficie variable selon le potentiel du massif forestier. Par conséquent, la méthode d'aménagement utilisée pour la détermination des possibilités forestières de l'UFP 1 est la méthode par volume.



Bibliographie

Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020, Portant code forestier en République du Congo

Loi n°16- 2000 du 20 novembre 2000, Portant code forestier en République du Congo

Loi n° 33-2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo

Décret n°2002-437 du 31 décembre 2000, Fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts

CIB, Août 2008, Plan de Gestion de l'Unité Forestière de Production N°1 de l'UFA Pokola, République du Congo, 47p.

IFO, novembre 2011, Plan de Gestion de l'Unité Forestière de Production N°2 de l'UFA Ngombé, 66p.

CNIAF. 2005.- Normes nationales d'inventaire d'aménagement des ressources forestières en République du Congo., Brazzaville, 70p

SEFYD – GTGC- MEFDD, Juillet 2016, Plan d'Aménagement de l'UFA Djua-Ikié, République du Congo, 308p.

SEFYD – GTGC- MEF, Mai 2024, Plan d'Aménagement de l'UFA Karagoua, République du Congo, 333p.

SEFYD – CA- MEFDD, Février 2020, Plan de Gestion de l'Unité Forestière de Production N°2 de l'UFA Djua-Ikié, République du Congo, 73p.